

ÉCONOMIQUE



Saint-Martin
Campus Guillemins



Travail de Fin d'Etudes

en vue de l'obtention du titre de

Bachelier en Droit

Analyse des contrats d'édition et de distribution dans la chaine du livre

Présenté par:

Somaya Nachi

Année académique 2020-2021

Promotrice: Géraldine Sauvage



À l'issue de cette recherche, je souhaite-remercier tous les libraires, les maisons d'édition ainsi que Mme Charon Gaëlle, déléguée générale du Syndicat des Librairies Indépendantes, qui ont accepté de prendre de leur temps pour nous aider et répondre à certaines de nos questions afin d'élaborer ce travail.

Merci à ma promotrice, Mme Sauvage Géraldine pour ses conseils, son aide et son encouragement dans l'élaboration de ce TFE.

Merci également à Mme Pace Joanna pour ses relectures et corrections.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à ma famille qui m'a soutenue tout au long de cette année.

Introduction

Au départ de nos réflexions, nous avons discuté avec notre promotrice de notre désir d'ouvrir notre propre librairie. C'est sur base de ces discussions que ce titre m'a été proposé.

À l'issue de cela, nous nous sommes posé une série de questions "comment le prix d'un livre est-il réparti entre les différents acteurs?", "les distributeurs et diffuseurs ont-ils réellement un monopole sur la chaîne du livre?". En outre, nous avions la volonté de nous intéresser et de comprendre le contrat d'édition et de distribution.

Dans la première partie de ce travail, nous aborderons la chaîne du livre et nous nous intéresserons au rôle de chaque acteur la composant. Nous parlerons également de l'instauration du prix unique et de ses conséquences, qu'elles soient positives ou négatives; puis de la suppression de la tabelle qui est l'une des répercussions "majeure" de l'instauration de celui-ci. Il nous semble également important de mettre en avant la répartition du prix entre les différents protagonistes. De plus, Nous prendrons comme exemple concret Amazon pour savoir si le décret relatif à la protection culturelle du livre, s'applique ou non dans son cas et pourquoi. Nous analyserons également le maintien par Dilibel de la différence du prix de vente en Belgique par rapport à celui de la France.

Dans la partie suivante, nous définirons avec plus de précision le contrat d'édition ainsi que le droit d'auteur. Nous évoquerons certaines clauses qui nous paraissent importantes au sein du contrat d'édition; celles-ci seront analysées et réécrites lorsque cela nous semble nécessaire. Pour finir, la troisième et dernière partie s'intéressera au contrat de distribution. Le contrat d'agence commerciale, le mandat et le dépôt seront abordés afin d'en cibler les caractéristiques essentielles. Un tableau récapitulatif clôturera nos explications. Par la suite, nous analyserons le contrat de distribution/diffusion de la chaîne du livre en fonction des caractéristiques de chaque contrat. Pour terminer, nous aborderons deux clauses importantes dans le contrat qui nous occupe qui sont la clause du croire et la clause d'exclusivité.

Partie 1. Chaine de distribution du livre

1.1 EXPLIQUER LE MARCHÉ

Dans cette partie, notre objectif est d'expliquer le prix unique qui a conduit à la suppression de la tabelle en Belgique, mais aussi les différents acteurs importants de la chaîne du livre tout en expliquant leurs rôles et la répartition du prix du livre.

1.1.1 *Prix unique*

L'objectif du décret relatif à la protection culturelle du livre, régissant l'instauration du prix, mais pas que, et le prix unique a été instauré, comme mentionné à l'article 1 du décret relatif à la protection culturelle du livre, "*d'organiser une protection culturelle du livre avec pour objectifs de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres*"¹.²

Depuis janvier 2018, date d'entrée en vigueur du décret en question, le livre atteint un prix unique fixé par l'éditeur ou l'importateur³ pendant une période de 24 mois et de 12 mois pour les bandes dessinées. Ces périodes débutent à partir du moment où le livre est accessible pour le client, qui est le consommateur final "*à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final*"⁴. Une fois ces délais dépassés, le livre est libre. Cela étant, ce décret "*s'applique au livre publié, édité, importé ou vendu, à condition que la publication, l'édition, l'importation ou la vente du livre soit matériellement effectuée dans la région de langue française (...)*"⁵.

¹ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 1, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

² Service général des lettres et du Livre, *Objectif et mise en œuvre pratique*, disponible sur <http://www.lettresetlivre.cfwb.be/?id=17211> (consulté le 1 mars 2021).

³ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 6, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

⁴ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 9, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

⁵ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 3, MB 16 novembre 2017, p. 99053. 7

De plus, seule une remise de maximum 5 % peut être appliquée par un détaillant pendant cette période⁶. En cas d'expédition à l'acheteur, "une remise à hauteur de 5 % peut être appliquée sur le tarif du service de livraison établi, sans que ce service ne puisse être offert à titre gratuit ou être facturé à perte"⁷. L'objectif est d'éviter la pratique des frais de ports gratuits, celle-ci étant mise en avant par les sites d'e-commerce situés en dehors de la Belgique⁸.

Selon l'article 2, 15°, le détaillant représente "*toute personne physique ou morale, qui vend des livres neufs au consommateur final au sein du circuit de distribution des livres de la Communauté française. Les éditeurs, auteurs ou importateurs qui exploitent des livres directement auprès des consommateurs finaux sont considérés comme des détaillants pour cette activité*".⁹ Dans la chaîne du livre, le détaillant est souvent le libraire.

1.1.1.1 Avantage historique de la tabelle

Au commencement, la tabelle était une augmentation du prix du livre édité en France qui était vendue en Belgique, afin de faire face aux frais de douane et aux risques de variation du taux de change entre les deux pays¹⁰. Elle était maintenue par Dilibel, filiale d'Hachette et Interforum, filiale d'Editis pour faire face à leurs frais de logistique ici en Belgique. Malgré l'instauration de l'Union européenne qui a permis la suppression des droits de douane et puis de la création de l'euro.

⁶ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 10, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

⁷ Ibid., art. 13.

⁸ Prix du livre. Foire aux questions. Publication [en ligne]. Disponible sur <<https://prixdu-livre.be/faq/index.html>> (consulté le 15 avril 2021).

⁹ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 2,15°, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

¹⁰. Michel PAQUOT, *La tabelle, une pénalité pour les librairies (et leurs clients)*, Culture, le magazine culturel de l'Université de Liège, mai 2013 [en ligne]. Disponible sur <http://culture.uliege.be/jcms/prod_1301870/fr/la-tablette-une-penalite-pour-les-libraires-et-leurs-clients> (consulté le 1 avril).

Du point de vue juridique, la *tabelle*, également appelé *mark-up*¹¹, représente une augmentation de 10 % à 15 %¹² du prix du livre vendu en Belgique par rapport à la France; elle est réalisée par les distributeurs, Dilibel, filiale d'Hachette et Interforum, filiale d'Editis¹³.

Contrairement à ce que l'on peut lire parfois dans certains articles de presse, la *tabelle* n'est pas une *surtaxe*, puisque cette augmentation est une initiative privée des distributeurs.

La *tabelle* a pu être supprimé, en janvier 2021, en raison de l'entrée en vigueur¹⁴ de l'article 6, § 2, al. 3, du décret qui stipule que dans le cas où un "*livre publié ou édité dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer le prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet État*".¹⁵

¹¹ Michel PAQUOT, *La table, une pénalité pour les librairies (et leurs clients)*, Culture, le magazine culturel de l'Université de Liège, mai 2013 [en ligne]. Disponible sur <http://culture.uliege.be/jcms/prod_1301870/fr/la-table-une-penalite-pour-les-libraires-et-leurs-clients> (consulté le 1 avril).

¹² Jean-François Sacré. La nouvelle législation sur le prix du livre divise toujours le secteur. *Journal de l'Echo*, 15 février 2019, [en ligne]. Disponible sur <<https://www.lecho.be/entreprises/divertissement/la-nouvelle-legislation-sur-le-prix-du-livre-divise-toujours-le-secteur/10098451.html>>, consulté le 1 mai 2021.

¹³ Jean-François., *La nouvelle législation sur le prix du livre menace les librairies*. *Journal de l'Echo*, 13 février, [en ligne]. Disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Patrick-Moller-Dilibel-La-nouvelle-legislation-sur-le-prix-du-livre-menace-les-libraires/9985442> consulté le 1 mai.

¹⁴ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 28, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

¹⁵ Ibid., art.6, § 2, al. 3.

Avant cette date la tabelle a été progressivement supprimé comme suit¹⁶ ¹⁷:

| | |
|---|---|
| 2018 ➔ statu quo (le pourcentage de la tabelle appliqué jusqu'à là) | 2019 ➔ tabelle maximale de 8% |
| 2020 ➔ tabelle maximale de 4% | À partir de 2021 ➔ suppression de la tabelle pour les nouveautés, les réimpressions et les rééditions |

Selon notre compréhension du décret, le prix de vente au public signifie le prix affiché T.V.A. comprise. Par conséquent l'importateur français ne pourra pas augmenter son prix de vente en Belgique par rapport au prix français même si c'est pour augmenter une différence de T.V.A.

Dans le cas d'espèce de l'entreprise Dilibel, filial d'Hachette, elle est un importateur étant donné qu'elle introduit des livres importés de France dans le circuit de distribution de la Communauté française et qu'elle les (les livres) distribue à titre principal aux libraires en leur accordant des remises¹⁸. Par conséquent, elle ne peut pas augmenter ses prix, même s'il y a une différence T.V.A. entre la Belgique (6 %) et la France (5,5 %) de 0,5 %.

En conclusion, elle ne respecte pas l'article 6, § 2, al. 3¹⁹ puisqu'elle maintient une augmentation de 0,5 %²⁰.

¹⁶ Service général des lettres et du Livre, *Objectif et mise en œuvre pratique*, disponible sur <<http://www.lettresetlivre.cfwb.be/?id=17211>> (consulté le 1 mars 2021).

¹⁷ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 26, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

¹⁸ Ibid., art. 2, 14°.

¹⁹ Ibid., art. 6, § 2, al. 3.

²⁰ Les univers du livres actualité. *Prix des livres: avertissement sans frais des libraires belges aux groupes français*. 14 janvier 2021 [en ligne]. Disponible sur <<https://actualitte.com/article/98346/tribunes/prix-des-livres-avertissement-sans-frais-des-libraires-belges-aux-groupes-francais>>, (consulté le 1 mai).

1.1.1.2 Conséquence

Plusieurs conséquences sont à constater et à mettre en avant par rapport au prix unique et à la suppression de la tabelle. Les informations qui suivent proviennent principalement des réponses données à nos questions par Gaëlle Charon²¹, déléguée générale du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique. Une première conséquence positive à observer est celle selon laquelle l'information, la communication demeure simple et transparente, c'est-à-dire que si un client recherche préalablement le prix d'un livre sur internet, il sera le même qu'en librairie. L'autre conséquence positive est qu'il n'y a plus de concurrence avec l'e-commerce comme Amazon, qui affiche le prix français qui sera le même qu'en librairie, si nous ne tenons pas compte du différentiel de prix établi par le distributeur Dilibel. Il y a également un avantage pour le client qui achètera le livre moins cher, puisque la tabelle a été supprimée.

Une des conséquences à déplorer concerne la perte des marges des libraires, puisque le livre est vendu moins cher. Parallèlement, des entrepôts d'Interforum sont fermés, tout comme d'autres entrepôts en France (il faut donc relativiser ces fermetures). Un autre point négatif est que Dilibel a réduit d'1 % la remise des librairies. Les conséquences de ces fermetures sont que le petit libraire aura sûrement un service moins rapide, tandis que pour une plus grande librairie, c'est un avantage puisqu'elle (la grande librairie) sera livrée depuis la France. Il n'y aura donc pas de rupture de stock par exemple. Il est toutefois à noter que les conséquences de cette suppression ne seront concrètement visibles que dans le moyen ou long terme.

²¹ Entretien avec Madame Gaëlle Charon, déléguée générale du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique, réalisé le 5 mai 2021.

1.1.1.3 Amazon

Concernant Amazon, le décret qui nous occupe ne s'y applique pas, étant donné que ni la publication, ni l'édition, ni l'importation, ni la vente du livre n'est effectuée dans la région de langue française. Par conséquent, l'entreprise de commerce en ligne peut octroyer une remise supérieure à 5 % et offrir la livraison gratuite. Cependant, le livre vendu sur cette plateforme, qui affiche le prix français²², sera le même que celui affiché par les librairies situées en Belgique. Toutefois, comme Dilibel maintient toujours un différentiel de prix, les livres distribués par la filiale auront une différence de 0,5 % par rapport aux livres vendus sur Amazon.

²² Entretien avec Madame Gaëlle Charon, déléguée générale du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique, réalisé le 5 mai 2021.

1.2 EXPLIQUER LE RÔLE DES ACTEURS

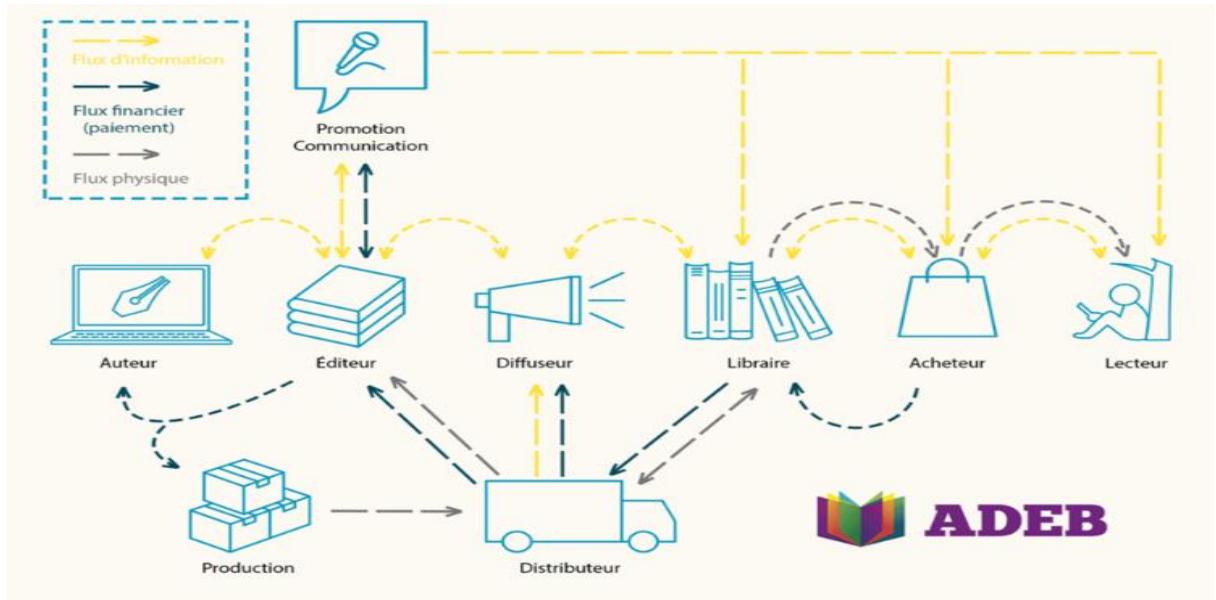


Fig. 1 Association des éditeurs de belge. L'organisation de la chaîne économique du livre – schéma [image png]. In auteur ADEB. *Comment est organisée la chaîne économique du livre [en ligne]*. ADEB, 2019. Disponible sur <<https://adeb.be/wp-content/uploads/2019/02/Graphique-FAQ-1024x724.png>> .

Dans cette partie, nous nous attacherons à définir le rôle des différents acteurs de la chaîne du livre, autrement dit: un auteur, un éditeur, un distributeur que nous allons différencier avec le diffuseur. Nous aborderons également l'interaction que chaque acteur a avec un second acteur, en expliquant le contrat qu'ils signent sans rentrer dans les détails. Pour finir, nous donnerons en exemple, une situation qui s'est passée afin de démontrer l'interdépendance de ceux-ci.

Tout d'abord, un **auteur** est une personne physique qui crée une œuvre. L'auteur présumé est celui qui apparaît comme tel sur l'œuvre ou en relation avec une communication publique. De ce fait, son nom ou un élément permet de l'identifier.²³ Il interagit avec l'éditeur lorsqu'il souhaite céder ses droits patrimoniaux afin que ceux-ci soient exploités et que son œuvre soit vendue. Pour ce faire, il signe un contrat d'édition. Ce dernier sera expliqué, défini et analysé dans la deuxième partie du travail.

²³ C.D.E., XI. 170.

L'auteur peut également éditer son œuvre lui-même, ce qui signifie qu'il est en contact direct avec le libraire en signant un contrat de dépôt ou avec le client final lorsqu'il à disposition son œuvre dans des plateformes d'auto-édition.

Pour définir l'**éditeur**, nous nous servirons de la définition donnée par le décret relatif à la protection culturelle du livre et nous ajouterons quelques éléments. Le décret définit l'éditeur comme "*toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un livre et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres (...)*"²⁴. En outre, il produit ces livres à ses risques et périls. Voici quelques exemples de maisons d'édition: Edipro, Hemma, Now Future, Casterman, Luc Pire, etc.

Ainsi, l'éditeur interagit avec le distributeur en signant un contrat souvent nommé contrat de distribution/diffusion. Il est à noter que toutes les maisons d'édition n'interagissent pas nécessairement avec un distributeur. Par conséquent, elles sont en contact direct avec le libraire en signant un contrat de dépôt.

Le **distributeur** gère quant à lui la logistique des livres qui lui sont envoyés par l'éditeur. Cela signifie que c'est lui les distribuera aux différents points de ventes. Il interagit donc avec le **diffuseur**, qui lui se charge de communiquer le livre au public, de prospecter auprès des clients potentiels. Souvent, ces deux missions sont gérées par une même société. Ces deux départements sont cependant bien distincts au sein de l'entreprise. Ainsi, une maison d'édition signe un même contrat pour la diffusion et la distribution. Par exemple, Interforum, qui est à la fois distributeur et diffuseur, fera signer un même contrat à l'éditeur. Ce dernier sera analysé dans la troisième partie de ce travail.

²⁴ Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 2, 12°, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Il est à noter qu'il existe très peu de distributeurs et diffuseurs indépendants en Belgique. Ils appartiennent souvent à des filiales de grands groupes français comme j'en ai cité plus haut dans mon travail. Parmi les distributeurs/diffuseurs indépendants situés en Belgique, on retrouve Grantha diffusion et Adybooks.

Il est toutefois à préciser que, parfois, la société de distribution et de diffusion est imposée à la maison d'édition lorsqu'elle fait partie d'un groupe.

Le diffuseur interagit donc avec le **libraire**, un des clients potentiels qu'il prospectera. Celui-ci est un détaillant qui vend différents ouvrages et conseille les clients. Ce dernier interagit avec le client qui est le dernier maillon de la chaîne du livre. Il doit ouvrir un compte auprès d'un distributeur, afin d'acheter son stock de livre, ce qui lui permet également d'avoir des avantages, surtout s'il est un client régulier.

Malheureusement, il y a parfois un certain monopole des distributeurs, c'est-à-dire que si un libraire veut un livre spécifique, il ne pourra le trouver que chez un seul distributeur. L'interdépendance des différents acteurs de la chaîne du livre peut être illustré par l'exemple la fermeture des entrepôts d'Interforum en Belgique. Cette dernière a eu comme conséquence que le libraire n'a pu obtenir le livre souhaité par son client; il n'a donc pas pu honorer le contrat avec ce dernier.

Répartition du prix du livre entre les différents acteurs²⁵

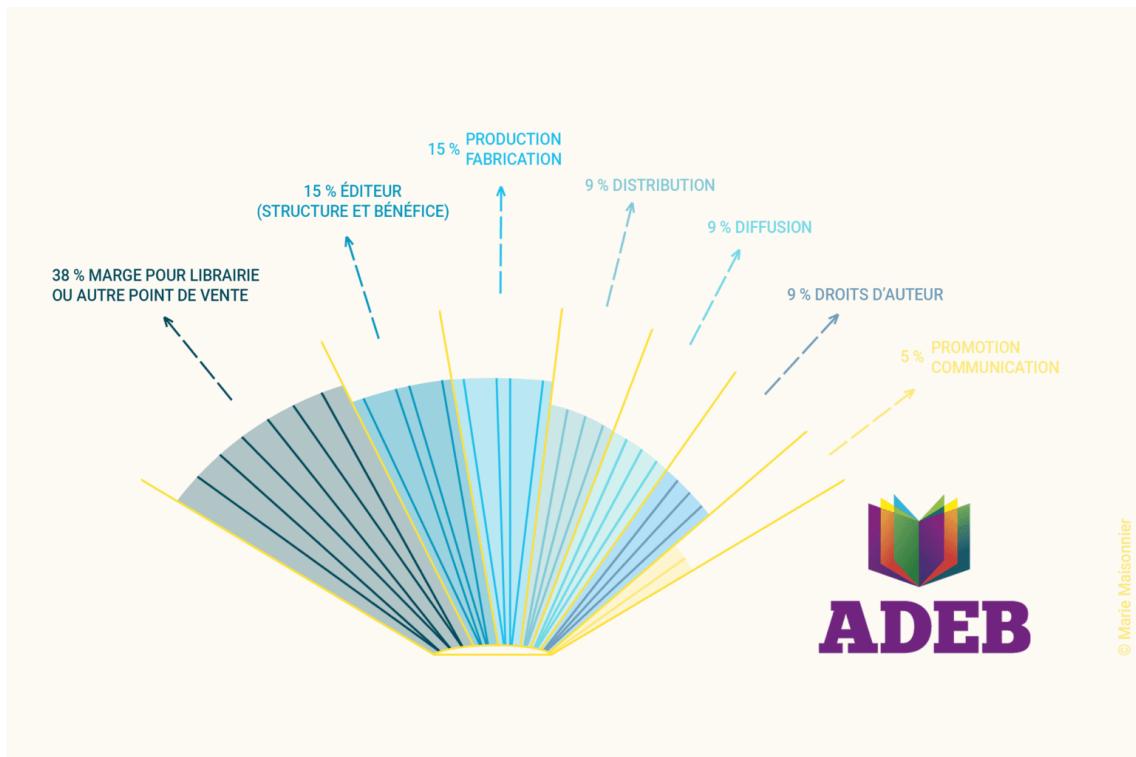


Fig. 2 Association des éditeurs de belge. La répartition du prix entre les différents acteurs - schéma- [image png]. In auteur ADEB. "foire aux questions: comment établir le prix de vente d'un livre". Disponible sur <https://adeb.be/outils/f-a-q/>.

Le prix du livre est réparti entre les différents acteurs (auteur, maison d'édition, distributeur, diffuseur et libraire) de la chaîne du livre, comme expliqué précédemment. Ainsi, le pourcentage peut être différent selon plusieurs paramètres à prendre en compte: la notoriété de l'auteur, l'accès à des droits d'auteur sur son œuvre, le genre de l'œuvre publiée, le passage de l'éditeur par un distributeur, etc.

Afin d'illustrer ce schéma, nous prendrons un livre coutant 10 euros. L'auteur recevra 0,9 euros, tout comme le diffuseur et le distributeur, malgré le fait que ce soit l'auteur qui a créé l'œuvre vendue. L'éditeur percevra quant à lui 1,5 euros; tandis que le libraire recevra 3,8 euros.

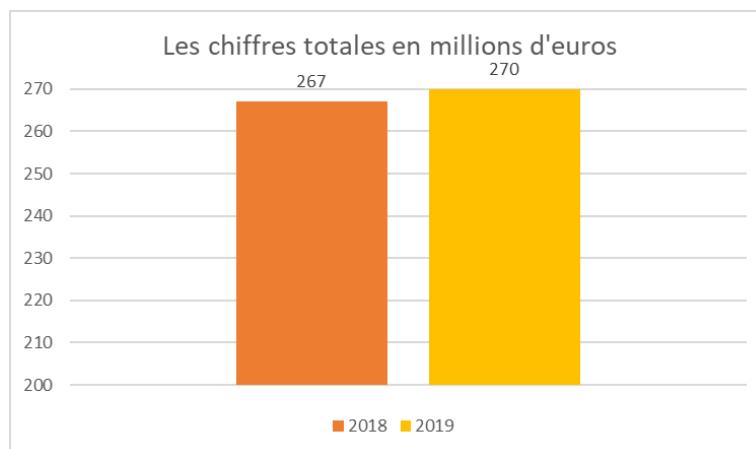
²⁵ Les pourcentages de la répartition du prix du livre représentés dans le schéma ci-dessus sont ceux de l'ADEB (association des éditeurs belges); ils peuvent donc différer.

Le distributeur et le diffuseur regroupés ont une rémunération de 1,18 euros, ce qui peut être tout à fait justifié, puisqu'ils encourrent un risque financier. En effet, si le libraire fait par exemple faillite ou s'il ne paye pas, c'est eux qui devront payer l'éditeur²⁶. Le libraire a donc le pourcentage le plus élevé, mais malgré cela, il est difficile pour un libraire de ne vivre que de la vente de livres.

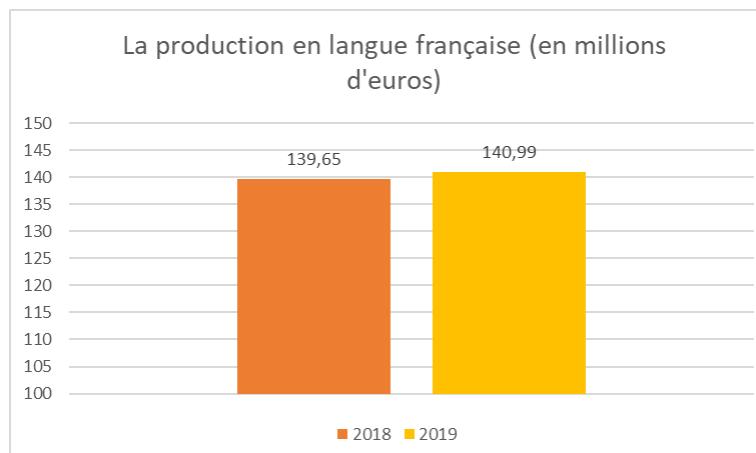
²⁶ Association des éditeurs de belge. ADEB. Publication [ligne]. Foire aux questions: comment établir le prix de vente d'un livre. Disponible sur <<https://adeb.be/outils/f-a-q/>>.

Quelques chiffres clé concernant la chaîne du livre^{27 28}

En 2019, le chiffre total s'élève à un peu plus de 270 millions d'euros. Dans ce chiffre, on retrouve les ventes de livre sur tout support (papier et numérique) des



éditeurs belges francophones, en Belgique et à l'export, peut importer la langue de publication ou la catégorie éditoriale²⁹. En 2018, ce chiffre s'élève à un peu plus de 267 millions d'euros.

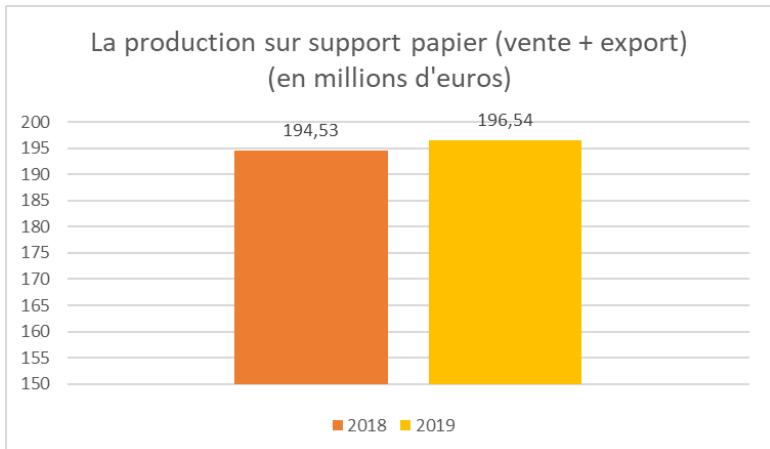


La production en langue française, en 2019, s'élève à 140,99 millions d'euros. En 2018, ce montant s'élevait à 139,65 millions d'euros.

²⁷ ADEB, «Les chiffres de l'édition 2019» *in statistique économique. Publication [en ligne]*. Disponible sur <https://adeb.be/wp-content/uploads/2021/02/Synthese-des-chiffres-cles-du-secteur-du-livre-pour-lannee-2019.pdf>.

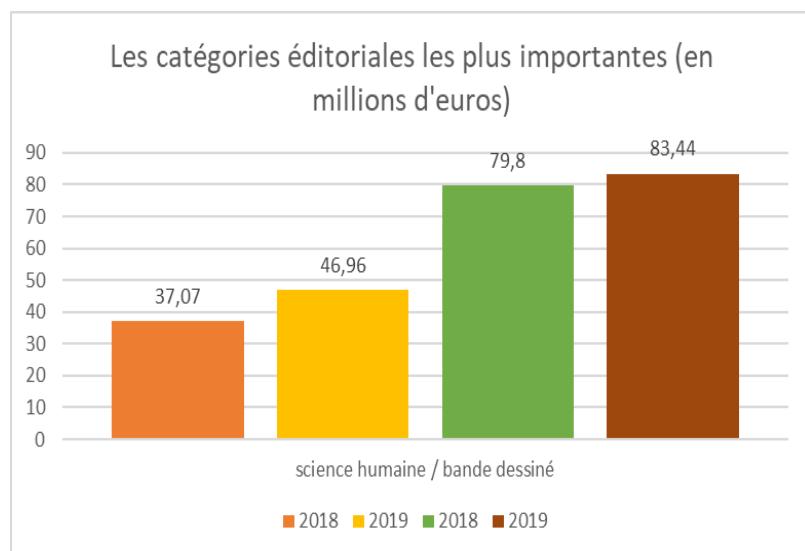
²⁸ ADEB, *statistique économique*, «Livre: les chiffres-clés du secteur» *in statistique économique. Publication [en ligne]*. Disponible sur <https://adeb.be/wp-content/uploads/2019/06/Booklet-Statistiques-def2019.pdf>.

²⁹ ADEB, «Les chiffres de l'édition 2019» *in statistique économique. Publication [en ligne]*. Disponible sur <https://adeb.be/wp-content/uploads/2021/02/Synthese-des-chiffres-cles-du-secteur-du-livre-pour-lannee-2019.pdf>.

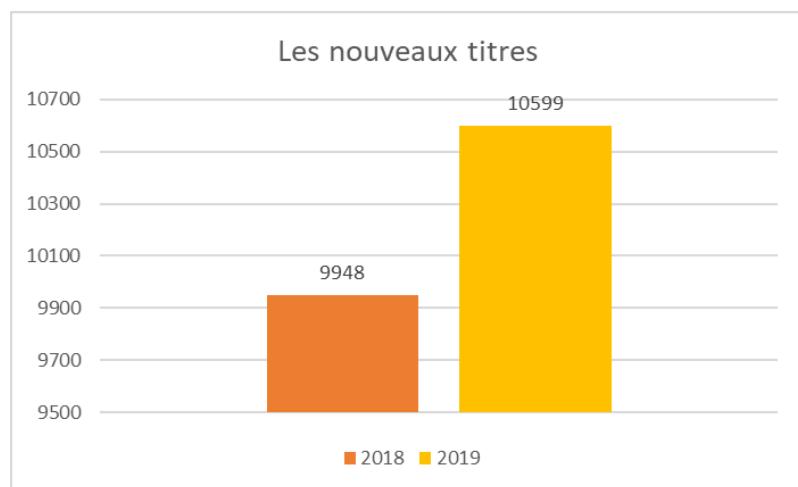


En 2019, la production sur support papier (vente + export), quel que soit le genre, s'élève à 196,54 millions d'euros. En 2018, ce chiffre s'élève à 194,53 millions d'euros.

En 2019, le secteur des sciences humaines, qui est une des catégories éditoriales les plus importantes, pèse en langue française 46,96 millions d'euros. En 2018, ce secteur pesait 37,07 millions d'euros en langue française. La



deuxième catégorie éditoriale la plus importante est le secteur de la BD. En 2019, il pèse 83,44 millions d'euros en langue française. En 2018, ce chiffre s'élève à 79,8 millions d'euros.



En 2019, il y a eu 10 559 nouveaux titres contre 9 948 en 2018.

Partie 2. Contrat d'édition

2.1 OBJECTIF ET METHODOLOGIE

Mon objectif dans cette partie est de connaitre les points auxquels les auteurs doivent faire attention lors de la conclusion de leur contrat d'édition, afin d'éviter des litiges.

Nous allons dans ce point analyser des contrats d'édition, en reprenant des clauses de différents contrats de maisons d'édition ainsi que des contrats type, c'est-à-dire ceux mis à disposition par la Scam, Sabam et l'ADEB. Les clauses que nous avons reprises dans notre travail sont soit mal rédigées soit à mettre en avant à l'aide de certains éléments sur lesquels nous aimerions attirer l'attention de l'auteur. À la suite de cette clause, nous rédigerons un commentaire avant de rédiger cette clause si nécessaire. Ces différents contrats seront repris dans les annexes de ce travail.

Avant de commencer l'analyse des différentes clauses d'un contrat d'édition, nous allons dans un premier temps le définir.

Le contrat d'édition est "*un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre protégée ou ses ayants droit³⁰ cèdent à l'éditeur, contre une rémunération dont le montant ou le mode de calcul sont convenus, le droit de reproduction ou de faire reproduire l'œuvre en nombre suffisant d'exemplaires, à charges pour l'éditeur d'en assurer l'édition et la distribution*"³¹.

Ce contrat d'édition est à compte d'éditeur, c'est-à-dire que ce dernier prend en charge tous les frais liés au livre : la fabrication, la promotion ainsi que la diffusion. Le contrat vise à ce que l'auteur autorise l'éditeur à communiquer le livre au public.

³⁰ Les personnes qui ont les droits c'est-à-dire les droits patrimoniaux.

³¹ Lardinois, J.-C., «Chapitre 3- Le contrat d'édition littéraire» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 99 à 136.

Afin de mettre en application les principes généraux du contrat d'édition (livre XI, chapitre II, section 8), l'auteur devra signer un écrit qui servira de preuve (art. XI 167, § 1 er, al. 2, CDE). Il est à noter qu'il ne doit pas nécessairement être un contrat.

L'auteur signe ce contrat lorsqu'il choisit de passer par une maison d'édition pour éditer son livre. Ce contrat comportera aussi bien les droits que les obligations, de l'auteur que ceux de l'éditeur. Un exemple d'obligation concernant l'auteur c'est le fait qu'il doit remettre le manuscrit à la date fixée dans le contrat. Concernant les droits et obligation de l'éditeur une partie d'entre eux.

Ce contrat est à différencier du contrat à compte d'auteur où l'auteur participe financièrement à la fabrication, la promotion et la diffusion de son livre. Il n'est donc pas soumis par les règles du contrat d'édition³². Il est à noter que ce type de contrat est un risque financier énorme, car le coût est élevé et l'auteur n'est pas sûr de récupérer la somme déboursée au départ. Il y a également le risque que le libraire ou le diffuseur/distributeur soient assez réticents³³ à l'idée de distribuer ce livre, car il n'est pas passé par une maison d'édition.

³² Lardinois, J.-C., «Chapitre 5 - Le contrat à compte d'auteur» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 149 - 159.

³³ Société civile des auteurs multimédia. *Brochure* [en ligne]. Scam, 2018. Vous écrivez?. Disponible sur <https://www.scam.be/images/CDR/3.Metier/Brochure_Ecrire2018-FINAL-WEB.pdf> (consulté le 17 juillet 2020).

2.2 EXPLICATION DU DROIT D'AUTEUR

Il s'agira dans cette partie de définir le droit d'auteur.

Le droit est un droit intellectuel qui "*donne à l'auteur un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre. Par exemple, un écrivain a des droits sur ses œuvres littéraires. Il a le monopole d'exploitation de ses œuvres, qui lui permet de négocier la publication de l'œuvre par un éditeur, moyennant rémunération (droits d'auteur). Cette exploitation de son œuvre est l'exercice d'un droit patrimonial car il en tire un profit pécuniaire. En outre, l'auteur détient également un droit moral sur son œuvre, qui est extrapatrimonial, et classé dans la catégorie des droits de la personnalité. Ce droit moral permet à l'auteur de faire respecter son œuvre, par exemple d'en faire interdire la modification.*"³⁴

Il faut savoir que les droits d'auteur comportent le droit moral et le droit patrimoniaux. Concernant le droit moral, appelé également droit extra-patrimonial, il s'agit d'un droit personnel et inaliénable.^{35 36} qui permet de protéger les intérêts de l'auteur qui ne sont pas économiques. Ce droit comporte:

- 1 Le droit de paternité représente le droit qu'à l'auteur de revendiquer ou non une œuvre³⁷, et donc de faire connaître l'œuvre sous son nom.
- 2 Le droit de divulgation est le droit conféré à l'auteur pour décider quand, où et comment son œuvre peut être divulguée.³⁸
- 3 Le droit à l'intégrité de l'œuvre signifie que l'auteur peut s'opposer à la modification, à la mutilation, à une déformation ou à toute autre atteinte, à la même œuvre, à son honneur ou à sa réputation.³⁹

³⁴ InfoSphère. Publication [en ligne]. Saint Louis 2006. Droit d'auteur. 2020. Disponible sur: https://www.usaintlouis.be/infosphere/fichiers_communis/module7/droit_auteur.html.

³⁵ C.D.E. art. XI. 165, § 2, al. 1.

³⁶ Civ. Bruxelles, 25 mai 2004, n°04/26, J.L.M.B., 2004, p. 1157, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

³⁷ C.D.E. art. XI. 165, § 2, al. 5.

³⁸ C.D.E. art. XI. 165, § 2, al. 3.

³⁹ C.D.E. art. XI. 165, § 2, al. 3.

Pour finir, le droit patrimonial concerne le droit d'exploiter et de reproduire. Selon l'article XI.167, § 1^{er} du C.D.E., "*les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive.*"⁴⁰

L'auteur qui souhaite céder ses droits patrimoniaux afin qu'ils soient exploités et vendus par un éditeur, peut recevoir en contrepartie une rémunération pour l'exploitation de son/ses œuvre(s). La cession des droits intellectuels est la première clause que nous analyserons et commenterons à la page suivante.

⁴⁰ Ibid., art. XI. 167, § 1.

2.3 ANALYSE DES CLAUSES

2.3.1 Cession des droits intellectuels

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Now Future:

"Les droits primaires, secondaires et d'adaptation graphique énumérés ci-dessous de A à F sont concédés à l'Éditeur.

"Tous les autres droits sur l'Œuvre pour les exploitations autres que celles visées ci-dessous demeurent la propriété de l'Auteur, notamment les droits à rémunération pour la reprographie.

"Si l'Auteur souhaite concéder à l'Éditeur ou à un tiers lesdits droits ou certains d'entre eux, cette concession ne pourra avoir lieu que par un acte distinct. Il en est ainsi du droit d'exploitation audiovisuelle.

"A Droit primaire de reproduction de l'édition principale.

"Le droit de reproduire l'Œuvre en autant d'éditions principales qu'il juge nécessaires, à tirage limité ou non, sous toute forme de présentation.

"Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre par tous procédés et sur tout support d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-Rom, d'e-book (livre électronique), cartes SIM, clés USB, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre hors ligne ou en ligne.

"Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'Œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

"B Droit de traduction "

"Le droit de traduire dans toutes les langues tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur

"Dans ce cas, les droits d'auteur fixés par contrat avec l'éditeur étranger acheteur de l'Œuvre seront partagés à égalité entre l'auteur et l'éditeur (50 %/50 %) et après déduction de frais liés à la transaction avec ledit éditeur étranger.

"C Droits secondaires de reproduction

"Le droit de reproduire l'Œuvre sur tout support graphique autre que l'édition principale et notamment sous forme d'éditions de luxe, illustrée, club, poche, par courrage ou par correspondance.

"Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse, y compris en pré- ou post-publication.

"D Droit d'adaptation graphique et de reproduction de celle-ci

"Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée, en digest ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée (sous réserve de l'approbation préalable du choix du dessinateur par l'Auteur), pré- ou post- publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

"E Droit de représentation et de reproduction sonore

" Droit de communication de tout ou partie de l'Œuvre et des adaptations visées ci-dessus sous forme de lecture, par voie de récitation publique dans les salles de spectacle ou par transmission radiophonique et télévisuelle et par tout mode d'enregistrement sonore.

"F Merchandising et produits dérivés

*"Droit de reproduire des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre ou découlant de sa notoriété (packaging, goodies, gadgets et accessoires). La répartition des droits entre l'Éditeur et l'Auteur est fixée dans les dispositions particulières."*⁴¹

⁴¹ Contrat d'édition maison d'édition Now Future, art. 6.

Commentaires

Cette clause cite tous les droits patrimoniaux cédés par l'auteur à l'éditeur. Ceux-ci sont l'un des éléments qui doit être déterminé dans le contrat. Les autres éléments concernent la rémunération de l'auteur, l'étendue de la cession et la durée, qui seront analysés plus loin dans le travail.

Pour commencer, selon Berenboom⁴² les modes d'exploitation sont:

1 • "Le droit primaire:

- "*De reproduction (exception : reprographie et copie privée) (ou d'édition);*
- "*De traduction.*

2 "Le droit secondaire

- "*Droit d'adaptation graphique (ce droit comprenant les éditions autres que l'édition primaire, sans qu'il faille les énumérer, ces droits visent notamment les éditions de poche, condensées, abrégées, adaptations en roman-photo, bandes dessinées, ...);*
- "*Le droit de représentation (par exemple la lecture publique).*

3 "Le droit dérivé

- "*De reproduction sonore et audiovisuelle;*
- "*Le droit d'adaptation théâtrale, audiovisuelle;*
- "*Les droits dérivés de merchandising, réalisation publicitaire.*"⁴³

Nous allons analyser (à la page suivante) certains modes d'exploitation de manière approfondie où nous donnerons des informations utiles.

Le premier mode d'exploitation que nous analyserons est la traduction de l'œuvre qui ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'auteur⁴⁴. Donc, lorsque l'auteur a

⁴² BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ C.D.E. art. XI. 165

cédé ce droit, comme dans la clause que nous sommes en train d'analyser, il autorise que son œuvre soit traduite dans une autre langue.

Le deuxième mode d'exploitation est l'adaptation de l'œuvre dans un autre genre que celui de l'œuvre originale.⁴⁵ Pour ce faire, il faut l'autorisation du premier auteur. Afin que l'adaptateur ait également la protection du droit d'auteur, il faut que l'œuvre qu'il a créée soit originale, c'est-à-dire qu'elle soit marquée par sa personnalité⁴⁶. Étant donné que l'auteur a cédé ce droit, il autorise que son œuvre soit adaptée dans un autre genre.

Il est toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que pour l'exploitation audiovisuelle, qui est le seul mode d'exploitation pour lequel, la signature d'un avenant ou la rédaction d'un contrat séparé, est obligé par l'article XI. 184 du C.D.E.⁴⁷. Cette précision est très bien mentionnée dans la clause que nous sommes en train d'analyser.

Dans cette partie, nous aborderons le droit de reproduction⁴⁸ qui comporte deux exceptions: le droit de reprographie et le droit de copie privé.

Le droit de reprographie consiste à faire une photocopie de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, dans notre cas (par exemple: un livre), dans des limites déterminées et ce, à des fins privées, internes (exemples: au sein d'une entreprise), d'enseignement ou de la recherche scientifique. L'exception de reprographie prévue par la loi belge exige que l'œuvre ait été licitement publiée. Ces termes peuvent et doivent être interprétés comme excluant une reproduction réalisée à partir d'une source illicite⁴⁹.

⁴⁵ C.D.E. art. XI. 165.

⁴⁶ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁴⁷ C.D.E. art. XI. 184.

⁴⁸ Ibid., art. XI. 190.

⁴⁹ Bruxelles (9e ch.) 12 mai 2017, n°17/30, J.L.M.B., 2017, p.1448, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

Le droit de copie privée consiste quant à lui à faire une copie numérique ou une copie du texte ou des images au sein et pour le cercle familial. Par conséquent, ce droit se limite à un usage strictement personnel⁵⁰.

Il faut noter que, selon la jurisprudence, la copie privée n'est pas un droit, mais plutôt une exception. La conséquence légale de cette exception est que cette copie ne peut être considérée comme une contrefaçon. Ainsi, la personne qui réalise cette copie ne peut être poursuivie⁵¹. L'exception signifie uniquement qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du titulaire du droit d'auteur pour effectuer une copie privée⁵².

Ces deux exceptions du droit d'auteur sont des droits dits de licences légales ou de collectifs; ce qui permet de se passer de l'autorisation de l'auteur, qui est difficile voire impossible à obtenir.

L'autre licence légale est le droit de prêt public qui est la mise à disposition d'une œuvre dans des bibliothèques publiques. Selon l'article XI. 192 du C.D.E., l'auteur ne peut interdire le prêt de son œuvre littéraire lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues et organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics⁵³. Par conséquent, l'auteur ne peut plus céder son droit de prêt public puisque la loi le prive de la disposition de son droit, étant donné que c'est un régime de licence légale. Il est ainsi privé de son monopole alors que le droit est cessible^{54 55}. Dans la clause que nous sommes en train d'analyser, l'auteur qui n'a pas cédé ce droit n'a pas été cédé à l'éditeur.

⁵⁰ Civ. Bruxelles, 25 mai 2004, n°04/26, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1157, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ C.D.E. art. XI 192.

⁵⁴ *Ibid.*, art. XI. 165.

⁵⁵ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

A différencier le prêt en droit commun qui est selon l'article 1875 du code civil, "*est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir (...)*"⁵⁶. En d'autres termes, cela signifie que l'œuvre est mise à disposition pour autrui sans but lucratif. Par conséquent, il n'y a aucun avantage économique direct ou indirecte⁵⁷.

Le prêt est à distinguer de la location. En droit commun, selon l'article 1709 du code civil, la location de chose est "*un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer*"⁵⁸. En d'autres termes, c'est la mise à disposition d'originaux et la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur "*pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commerciaux direct ou indirect*"⁵⁹.

Il est à noter que l'auteur peut interdire la location ou le prêt dans certains pays et en autoriser dans d'autres. Pour rappel, l'auteur ne peut interdire le prêt public. Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles son œuvre peut être louée ou prêtée. En contrepartie de ces trois licences, l'auteur reçoit une indemnité de Reprobel. Cette dernière est une société de gestion centrale de droits d'auteur; elle n'est donc pas titulaire des droits d'auteur⁶⁰. Son rôle est d'abord de percevoir les droits de rémunération relatifs aux licences légales pour la reprographie, la copie privée et le prêt public auprès des fabricants et des utilisateurs, puis de les répartir entre auteur et éditeur. Le collège de Reprobel se compose d'éditeurs et d'auteurs. Les auteurs cèdent souvent leur rémunération pour ces droits à leur société de gestion collective qui les représentera au sein de Reprobel.

⁵⁶ C. Civ. art. 1875.

⁵⁷ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁵⁸ C. Civ. art. 1709.

⁵⁹ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁶⁰ Civ. Bruxelles (4e ch.), 18 mai 2018, n°19/3, A.M., 2019, p. 359, (disponible sur www.stradalex.com).

Pour finir, en cas de doute, les cessions doivent être interprétées restrictivement et en faveur de l'auteur. C'est donc à l'acquéreur de faire la preuve de l'étendue des droits qu'il a acquis.

2.3.1.1 Étendue et durée

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition de la province de Liège:

*"Cette cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant belges qu'étrangères et les conventions internationales, y compris les prolongations qui pourraient être apportées."*⁶¹

Commentaires

Cette clause aborde l'étendue, donc les pays concernés par la cession consentie a des effets ainsi que la durée de cette dernière. Ce sont deux éléments qui doivent être déterminés dans le contrat d'édition.

Concernant l'étendue dans laquelle l'éditeur peut exploiter les droits cédés par l'auteur, elle doit être clairement indiquée dans le contrat, tout comme la durée de cette concession⁶². Cette obligation est respectée par la clause que nous sommes en train d'analyser. L'étendue peut s'appliquer au monde entier, comme dans cette clause ou pour des pays bien précis seulement^{63 64}. Dans cette clause, la durée de la concession est de 70 après la mort de l'auteur avec les prolongations éventuelles, ce qui fait que la durée est très étendue.

⁶¹ Contrat d'édition de la maison de la province de Liège.

⁶² BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁶³ LARDINOIS, J.-C., «*Chapitre 3-Le contrat d'édition littéraire*» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 99 - 136, (disponible sur www.stradalex.com).

⁶⁴ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

Comme le conseille la Scam (société de gestion collectif) ainsi que Monsieur Lardinois, la durée idéale est de 5 ans, ce qui peut être reconduit tacitement pour une durée identique ou une durée inférieure. Le contrat peut être dénoncé par l'éditeur ou par l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'expiration de chaque période^{65 66 67}.

Clause améliorée

Choisir une des deux variantes

Variante 1

Cette concession prendra effets dans le monde entier, à l'exclusion des pays suivants: _____

Variante 2

Cette concession prendra effets dans les pays mentionnés ci-dessus: ...

La durée de la concession est de cinq ans (5) à partir de la signature du contrat jusqu'à _____

Ce présent contrat sera renouvelé pour une période de ... années. Cependant, l'auteur et l'éditeur auront la faculté de mettre un terme à ce contrat en envoyant un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie endéans un délai de 3 mois avant l'expiration de chaque période.

⁶⁵ Article 3 du contrat type de la Sabam.

⁶⁶ LARDINOIS, J.-C., «*Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire*» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels, Bruxelles*», Éditions Larcier, 2020, pp. 99 – 136.

⁶⁷ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

2.3.1.2 Garantie de l'auteur

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition de la Province de Liège :

"L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre des droits qu'il lui a cédés par la présente, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. En particulier, l'auteur garantit que son œuvre est originale et inédite. Il assure qu'elle ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers et que, le cas échéant, il a obtenu de la part desdits tiers toutes les autorisations nécessaires, tant pour le texte que pour les documents destinés à l'illustrer, et a rempli à l'égard de ces tiers toutes les obligations assumées par lui.

"L'auteur assume l'entièrre responsabilité de ses écrits et s'interdit d'appeler en garantie l'éditeur.

"De même l'auteur s'interdit d'appeler en garantie l'éditeur pour toute revendication de nature pécuniaire introduite par tout tiers et concernant l'exploitation faite des illustrations. L'auteur est seul tenu à la décharge de l'éditeur de tous paiements au titre d'éventuels dommages et intérêts.

"Pour toute œuvre ou partie d'œuvre empruntée à un tiers, l'auteur indiquera la source complète et précise.

"L'auteur s'engage à indemniser l'éditeur de toute perte, dommage ou préjudice que subirait celui-ci, y compris les frais de justice et les indemnités payées à titre transactionnel par l'éditeur, et résultant de tout manquement aux assurances et garanties données ci-dessus.

"L'auteur assistera l'éditeur à sa première requête pour contrer toute action de tiers et lui fournira toute information nécessaire en la matière"⁶⁸.

⁶⁸ Contrat d'édition de la maison d'édition de la province de Liège, art. 4.

Commentaires

Cette clause est une clause de responsabilité dans laquelle l'auteur garantit à l'éditeur qu'il possède les droits de l'œuvre et que l'œuvre est originale, ce qui signifie qu'il n'a plagié aucune œuvre.

La notion d'originalité est une condition que l'auteur doit remplir afin que son œuvre soit protégée par le droit d'auteur⁶⁹ ⁷⁰.

L'originalité doit être marquée par la personnalité de son créateur, c'est-à-dire qu'il faut trouver dans l'œuvre la touche personnelle de l'auteur et ses choix libres et créatifs dans la réalisation de l'œuvre⁷¹ ⁷² ⁷³.

*"L'empreinte de la personnalité de l'auteur est et reste l'élément central, caractérisant l'originalité de la création. La cour de justice ne se borne pas à examiner si l'œuvre litigieuse est une création intellectuelle propre à l'auteur. Elle va plus loin. Elle recherche les éléments originaux qui marqueront l'œuvre litigieuse de la personnalité de l'auteur."*⁷⁴

L'autre élément important est que l'auteur ne peut pas appeler en garantie l'éditeur, ce qui est tout à fait légal, car selon l'art. 25, alinéa 2 de la constitution⁷⁵, l'éditeur ne peut être poursuivi lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Ainsi, si l'auteur n'est pas connu, l'auteur présumé est l'éditeur, donc il pourrait être poursuivi.

⁶⁹ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁷⁰ KAESMACHER D., STAMOS T., *Brevets, marques, droits d'auteur... mode d'emploi*, Edipro, Liège, 2009.

⁷¹ Civ Liège, division Liège 4^e, 25 mars 2011, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 11 octobre 2020).

⁷² Mons, 3 février 2014, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

⁷³ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁷⁴ Mons, 3 février 2014, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

⁷⁵ Const., art. 25, al. 2.

Comme l'explique la cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 04 mai 2017 par anticipation du 11 mai 2017, "*(...) seuls les auteurs sont responsables du contenu de leur livre (...), et non l'éditeur lui-même qui bénéficie de l'immunité de poursuite prévue par la constitution*"⁷⁶.

⁷⁶ Liège (20^e ch.), 04 mai 2017 par anticipation du 11 mai 2017, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril).

2.3.2 *Obligation de l'éditeur*

2.3.2.1 Délai de publication

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Hemma:

"L'éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre dans les conditions prévues au présent contrat et à assurer à ce livre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

"A cet effet, il est convenu que le livre devra être publié dans un délai de 18 mois à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif et complet, sauf retard imputable à l'illustratrice, en cours de fabrication.

- a) *"Si, malgré son acceptation de l'œuvre, l'Editeur ne procérait pas à la publication de celle-ci dans les 6 mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'illustratrice, le contrat serait résilié de plein droit. (...)."*⁷⁷

⁷⁷ Contrat d'édition de la maison d'édition Hemma, art. 3, a..

Commentaires

Cette clause est une obligation de l'éditeur dans laquelle il s'engage à éditer l'œuvre dans le délai convenu dans le contrat. Comme mentionné à l'article XI.196 du C.D.E., qui est une disposition supplétive, l'éditeur doit publier le livre dans le délai convenu avec l'auteur dans le contrat⁷⁸. À l'expiration de ce délai, le contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procérait pas à la publication de l'œuvre dans les six mois à la date de réception de la mise en demeure envoyée par l'auteur.^{79 80 81} Dans ce cas, le délai est de 18 mois à compter de l'acceptation du manuscrit complet et définitif par l'éditeur.

Si on regarde les délais que préconise l'ADEB, qui sont au minimum en-dessous de 12 mois et maximum 36 mois lorsqu'il y a un contexte particulier, par exemple un livre de jeunesse; la maison respecte donc bien ces délais étant donné qu'elle édite majoritairement des livres pour enfants.

Néanmoins, la Scam tout comme la Sabam, préconisent quant à elles un délai de 6 mois pour publier le livre à la date de remise par l'auteur de l'œuvre définitive et complète. Ce délai peut être prolongé à condition d'en informer l'auteur. Dans ce cas, cela reviendrait au même délai minimum que ceux de l'ADEB, avec la différence que l'auteur doit être informé.⁸²

En conclusion, la maison d'édition ne respecte pas du tout les délais de la Scam et de la Sabam, en revanche elle respecte ceux de l'ADEB.

⁷⁸ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁷⁹ C.D.E. art. XI 196.

⁸⁰ LARDINOIS, J.-C., «Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles , Éditions Larcier, 2020, pp. 99 - 136.

⁸¹ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁸² Contrat type de la Sabam et la Scam, article 6.

Clause améliorée

L'éditeur s'engage à assurer à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais la publication, la diffusion ainsi que la vente de la première édition de l'œuvre, tout ceci dans les six mois à dater de la remise par l'auteur du texte définitif et complet. Ce délai peut être prolongé de six mois par l'éditeur à condition qu'il en informe l'auteur. Passé ce délai et sauf cas de force majeure dans le chef de l'éditeur, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à la publication de l'œuvre dans ce délai de 6 mois à partir de la date de réception de la mise en demeure qui, sous forme de lettre recommandée et accusé de réception sera envoyée par l'auteur lui-même.

Choisir une de ses deux variantes

Variante 1

Dans ce cas c'est-à-dire le livre n'est pas publié, toutes les sommes perçues par l'auteur à titre d'avance sur ses droits d'auteur lui resteront acquises de manière définitive à titre d'indemnité forfaitaire.

Variante 2

Choisir cette variante si aucune avance/à-valoir n'a été versé.

L'éditeur versera à l'auteur, une somme forfaitaire de euros.

L'auteur récupéra l'intégralité des droits cédés à l'éditeur dans ce présent contrat.

2.3.2.2 Tirage

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Edipro:

*"(...) L'importance des tirages sera fixée par l'Editeur, mais devra être au minimum de 500 exemplaires pour le premier tirage. (...)."*⁸³

Commentaires

L'éditeur doit indiquer le nombre minimum du premier tirage, comme mentionné à l'article XI.195 du C.D.E.; dans ce cas, cette obligation est respectée. Toutefois, l'éditeur peut octroyer un minimum garantie de droit d'auteur, ce qui lui permet de contourner cette obligation^{84 85}. Ce minimum garantie peut être par exemple un à-valoir que l'auteur devra ou non rembourser. Le mieux est que l'auteur acquière cette avance définitivement.^{86 87}

Comme le souligne Monsieur Lardinois, "*le paiement d'une somme forfaitaire au titre de droit d'auteur n'est pas considéré comme un minimum garanti. Ces prérogatives de l'éditeur pourraient toucher aux droits moraux de l'auteur*"⁸⁸.

⁸³ Contrat de la maison d'édition edipro, article 4.

⁸⁴ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁸⁵ C.D.E., art. XI. 195.

⁸⁶ Contrat type de l'ADEB, article 10.

⁸⁷ LARDINOIS, J.-C., «*Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire*» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 99 - 136.

⁸⁸ Ibid.

2.3.3 Rémunération

2.3.3.1 Avance et rémunération

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Now-Future:

- **"Prime d'écriture : ... €.**

Cette prime est définitivement acquise. Elle est payable à la signature du présent contrat d'édition.

- **"À-valoir : ... €.**

Cet à-valoir est définitivement acquis. Il est payable à la signature du présent contrat d'édition. Ce montant viendra en déduction des droits d'auteur dus au titre de l'exploitation des droits primaire et secondaire de reproduction et du droit de traduction et de reproduction.

- **"Droits d'auteur:**

a) *"Pour l'exploitation des droits primaire et secondaire de reproduction, décrits à l'article 6 des dispositions générales, l'Éditeur versera à l'Auteur une rémunération calculée sur le prix de vente public hors taxes sur tous les exemplaires vendus par l'Éditeur*

*de 10 % de 1 à 2000 exemplaires vendus,
de 12 % de 2001 à 4000 exemplaires vendus,
de 15 % au-delà de 4001 exemplaires.*

b) *"Exemplaires sans droits :*

"L'Auteur ne percevra pas de rémunération pour les exemplaires suivants:

- *2 exemplaires destinés au dépôt légal;*
- *les exemplaires destinés aux hommages, au service de presse, à la promotion et à la publicité (maximum 100 exemplaires);*
- *10 exemplaires remis gratuitement à l'Auteur pour sa diffusion personnelle;*
- *les exemplaires remis en supplément à l'Auteur à sa demande. Ceux-ci lui seront facturés avec une remise de 50 % sur le prix de vente public hors taxes. Ces exemplaires peuvent être vendus par l'Auteur.*

"En cas de communication gratuite d'extraits de l'Œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne

sera due à l'Auteur, l'Éditeur s'engageant à avertir l'Auteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage. Sur demande de l'Auteur, l'Éditeur lui transmettra la liste des destinataires des exemplaires de presse.

c) "Pour l'autorisation de traduction et l'exploitation du droit de reproduction de cette traduction décrit à l'article 6 des dispositions générales, l'Éditeur et l'Auteur se partageront à 50%/50% les droits, frais d'Éditeur étranger payés.

d) "Pour l'autorisation d'adaptation graphique et l'exploitation du droit de reproduction de cette adaptation décrit à l'article 6 des dispositions générales, l'Éditeur versera une rémunération calculée sur le bénéfice net hors taxes de chaque adaptation de **15 %** sur toutes les exploitations.

e) "Pour l'autorisation de représentation et de reproduction, et l'exploitation du droit de reproduction de cette représentation décrit à l'article 6 des dispositions générales, la rémunération de l'Auteur aura lieu comme suit:

- "s'il existe une procédure de perception par une société d'auteurs, des redevances de droit d'auteur auprès des entreprises responsables des exploitations des droits de reprographie, l'Auteur recevra directement de sa société d'auteur les redevances qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'Œuvre;

- "s'il n'existe pas de procédure de perception de cette sorte, l'Éditeur percevra directement les redevances auprès des entreprises responsables des exploitations des droits de reprographie. Il en versera **50 %** à l'Auteur, calculés sur le montant des sommes brutes reçues de chaque entreprise.

f) "Pour l'exploitation par un tiers des droits secondaires et d'adaptation graphique énumérés ci-dessus aux points c, d et e, l'Éditeur aura seul qualité pour négocier au nom des parties et au mieux de leurs intérêts. Les recettes générées par ces exploitations seront partagées selon la même clé de répartition que celle décrite aux points c, d et e ci-dessus. Dans le cas où l'Auteur est à l'origine de la relation contractuelle entre l'Éditeur et le tiers, l'Éditeur versera en supplément à l'Auteur une commission d'intermédiaire d'un montant égal à **10 %** des recettes brutes pour cette exploitation.

g) "Exploitation des droits de marchandisage. Pour l'exploitation de ces droits tels que prévus à l'article 6, l'Auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de **30 %**.

h) "Dès lors que l'Éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'Auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de **30 %.**"⁸⁹

⁸⁹ Contrat d'édition de la maison d'édition Now Future, rémunération de l'auteur..

Commentaires

Cette clause aborde la rémunération que l'auteur aura pour chaque droit qu'il a cédé. C'est l'un des éléments qui doit être déterminé dans le contrat d'édition. Selon l'article XI.167 du C.D.E., pour chaque droit cédé, il faut mentionner expressément la rémunération liée au droit⁹⁰. Cependant, l'éditeur peut donner une même rémunération pour tous les droits cédés, mais cela doit néanmoins être mentionné clairement. Par exemple, certains éditeurs donnent comme rémunération un pourcentage du chiffre d'affaires de l'ouvrage hors T.V.A.⁹¹. Afin de répondre à l'exigence de la loi qui veut qu'une rémunération précise soit prévue en contrepartie de chaque mode d'exploitation cédé, il faut le renvoi précis aux clauses relatives aux droits cédés.

Selon l'article XI. 196 du C.D.E., cette rémunération peut être proportionnelle aux recettes, sauf convention contraire⁹². Cette disposition étant supplétive, l'auteur peut recevoir une rémunération forfaitaire. Il peut également demander à l'éditeur d'adapter sa rémunération forfaitaire, si son œuvre rencontre un succès et que sa rémunération est disproportionnée par rapport au gain⁹³. Dans certains cas, l'auteur peut recevoir une avance de l'éditeur. Par exemple, lors de la rédaction d'une bande dessinée, une avance est octroyée. Cette avance, dans certains cas, ne devra être restituée que si l'auteur commet des manquements (exemple: il ne remet pas son manuscrit à la date convenue).

⁹⁰ C.D.E., art. XI. 167.

⁹¹ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁹² C.D.E., art. XI.196.

⁹³ I BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

Concernant la rémunération des auteurs et des éditeurs pour le prêt public, elle est prévue dans les articles XI 243 à XI 245 du C.D.E. Selon l'article XI 244 du C.D.E.⁹⁴, un arrêté royal⁹⁵ fixera la rémunération mentionnée à l'article XI 243 du C.D.E.⁹⁶. Cette rémunération est une indemnisation pour l'usage d'un exemplaire et non la contrepartie d'une cession de droit⁹⁷. L'auteur peut céder tout ou une partie de la rémunération que lui accorde la loi à l'éditeur.

Concernant la rémunération pour copie privée, elle est prévue dans les articles XI. 229 à XI. 234 du C.D.E. Le but est d'indemniser les titulaires du droit (auteur, éditeur), des pertes que leur causent les copies privées. Selon l'article XI. 232 du C.D.E.⁹⁸, un arrêté royal⁹⁹ fixera la rémunération pour copie privée.

La rémunération concernant la reprographie est régie par les articles XI. 235 aux articles XI.239 du C.D.E. Cette rémunération est fixée par arrêté royal¹⁰⁰, comme mentionné à l'article XI. 239 du CDE¹⁰¹.

⁹⁴ C.D.E., art. XI. 244.

⁹⁵ A. R. du 13 DECEMBRE 2012, relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films, MB 27 décembre 2012, p. 87 935.

⁹⁶ C.D.E., art. XI. 243.

⁹⁷ BERENBOOM A., Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

⁹⁸ C.D.E., art. XI. 232.

⁹⁹ A. R. du 18 octobre 2013, arrêté royal relatif au droit à rémunération pour copie privée, MB 24 octobre 2013, p.75 782.

¹⁰⁰ A.R. du 5 mars 2017, arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie, MB 10 mars 2017, p. 35 028 et A.R. du 5 mars 2017, arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, MB 10 mars 2017, p. 35 039.

¹⁰¹ C.D.E., art. XI. 239.

2.3.3.2 Transparence (réédition des comptes)

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Now Future:

"Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'Éditeur est tenu de rendre compte à l'Auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente.

"De manière générale, l'Éditeur présentera annuellement à l'Auteur un rapport de vente pour le 31 mai de chaque année.

"La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

"Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

"L'Éditeur est tenu de fournir à l'Auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

"L'état des comptes adressé par l'Éditeur à l'Auteur doit mentionner:

- *Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice;*
- *le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice;*
- *le nombre d'exemplaires vendus par l'Éditeur;*
- *le nombre d'exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice;*
- *la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice;*
- *le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'Auteur;*
- *les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.*

"L'Éditeur tiendra une comptabilité d'exploitation pour chacun des modes d'exploitation de l'Œuvre concédés par le présent contrat.

"L'obligation de rendre compte s'impose à l'Éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (Belgique, export, opérations spéciales, etc.). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'Œuvre, si l'Éditeur détient ces droits d'exploitation.

"Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'Œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

"Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'Éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'Auteur chez l'Éditeur.

"L'Auteur ou tout mandataire de son choix aura tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation de l'Œuvre qui lui seront fournis. L'Éditeur fournira à la première demande tout renseignement et présentera sur simple demande la copie de tous documents et contrats tels que ceux par lesquels il concéderait à des tiers tout ou partie des droits qui lui sont concédées par le présent contrat.

Clause d'audit

"Une fois par an et par une personne de son choix, l'Auteur pourra vérifier les comptes de l'Éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de préavis de quinze jours.

"L'Éditeur mettra à la disposition de l'Auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.

"S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'Auteur, et si cette différence excède 5 %, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'Éditeur qui devra rembourser l'Auteur de ses débours. Si la différence est inférieure ou égale à 5 %, les frais restent à charge de l'Auteur.

"Manquement à l'obligation de reddition des comptes

"Si l'Éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son Éditeur d'y procéder.

"Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

"Lorsque, durant deux exercices successifs, l'Éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'Auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'Éditeur.

"L'absence de mise en demeure par l'Auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'Éditeur. "¹⁰²

¹⁰² Contrat d'édition source Now Future, art. 8, D..

Commentaires

Cette clause aborde l'obligation de l'éditeur de rendre compte du calcul de la rémunération de l'auteur, de la clause d'audit qui permet à l'auteur ou à une personne de son choix de vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cessions et de ce qu'il se passera si l'éditeur manquait à son obligation.

L'éditeur doit faire parvenir au moins une fois par an le relevé des ventes qui comprendra les recettes et les cessions réalisées selon chaque mode d'exploitation, comme mentionné à l'article XI.198 du C.D.E., qui est une disposition impérative. L'éditeur n'est pas obligé de faire parvenir ce relevé en cas de réédition s'il n'a pas exploité l'œuvre pendant cinq (5) années consécutives^{103 104}.

La clause d'audit, comme présente dans la clause que nous analysons, permet à l'auteur ou à son mandant de venir vérifier les comptes de l'éditeur, et les accords de cession. Les frais liés à l'audit peuvent être pris en charge par l'éditeur lorsque les erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur sont supérieurs à un certain pourcentage. Cette clause n'est pas toujours présente dans tous les contrats. Nous conseillons d'ajouter cette clause, si elle n'est pas présente dans le contrat, afin que l'auteur ou une personne de son choix ait la possibilité de vérifier les comptes de l'éditeur.

¹⁰³ C.D.E. art. XI 198.

¹⁰⁴ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

2.3.4 Fin du contrat

2.3.4.1 Épuisement du stock

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Hemma:

"(...) Dans le cas où l'ensemble des éditions de l'œuvre auxquelles aurait procédé l'Editeur venaient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'Editeur ne procérait pas, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, à une réimpression dans un délai de 24 mois, à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception qui lui serait faite par l'Illustratrice. Celle-ci recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition des droits visés au présent contrat sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 4 de l'article 2. (...)." 105

Commentaires

En cas d'épuisement du stock, le contrat sera résilié de plein droit, si l'éditeur ne procérait pas à la réimpression dans un délai de 6 mois à partir de la mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai est préconisé par la Scam dans son contrat type. Ainsi, si l'éditeur ne réimprimait pas les ouvrages, l'auteur retrouvera tout simplement les droits qu'il a cédés. Dans cette clause, l'éditeur se donne un délai de 24 mois à compter de la mise en demeure de l'auteur pour réimprimer, ce qui est un délai long, mais justifié vu que ce sont des livres destinés aux enfants, ce qui est donc un contexte particulier, selon l'ADEB¹⁰⁶.¹⁰⁷

¹⁰⁵ Contrat d'édition de maison d'édition Hemma art. 3 b.

¹⁰⁶ Code d'usage d'ADEB, art. 9.2.

¹⁰⁷ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

2.3.4.2 De mévente et ses conséquences (réduction de prix et mise en pilon)

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de l'ADEB, de l'association des éditeurs belges:

"1. En cas de **mévente**, c'est-à-dire lorsque [les ventes annuelles deviennent inférieures à % du dernier tirage] [un minimum de exemplaires n'a pas été vendu au cours de l'année écoulée] [.... années après la sortie de presse, % du tirage n'ont pas été vendus]¹, l'Editeur, après en avoir averti l'Auteur par lettre recommandé, aura le droit : (**pourcentage à compléter**)

"1 Pour éviter tout malentendu sur la portée de la notion de "mévente" qui n'est pas définie dans la loi, nous recommandons de préciser dans le contrat ce qu'il convient d'entendre par mévente

- Soit de procéder à la destruction totale des exemplaires invendus (mise au pilon totale);
- soit de solder totalement les exemplaires en stock.

"2. Toutefois, en cas de destruction totale ou de vente en soldes totales, l'Editeur proposera en priorité

à l'Auteur le rachat de tout ou partie du stock restant à un prix à convenir, lequel ne pourra être supérieur à % du prix public hors taxes ou égale à une offre tierce supérieure éventuelle. L'Auteur devra se prononcer dans un délai de mois. Ces exemplaires ne pourront être vendus. (**pourcentage à compléter**)

" 3. Sur les exemplaires pilonnés, aucun droit d'auteur n'est dû. En cas de soldes totales, les droits d'auteur seront calculés sur le prix pratiqué à moins que celui-ci ne soit inférieur à % du PVP htva, auquel cas aucun droit ne sera dû. (**pourcentage à compléter**)

"4. La mise au pilon totale de l'édition sur support papier n'entraîne pas la résiliation du présent contrat."¹⁰⁸

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Now Future:

"Vente en solde ou mise au pilon totale

"En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'Auteur deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception:

- *Soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes; dans le cas contraire, l'Auteur percevra ses droits calculés sur le montant du prix de vente au soldeur.*
- *Soit de procéder à une mise au pilon totale.*

"Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

"En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra, si l'Auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

"La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires empêche résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'Auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du

¹⁰⁸ Contrat type de l'ADEB, art. 22.

présent contrat. Dans ce cas, l'Éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'Auteur. L'Éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne."¹⁰⁹

¹⁰⁹ Contrat de la maison d'édition Now Future, art. 14 B.

Commentaires

Dans le contrat, la notion de mévente doit être définie pour éviter tout malentendu¹¹⁰. Dans le contrat type de la Sabam, la mévente est définie/expliquée comme suit: "*Si trois ans après la mise en vente de la première édition ou d'une réédition, la vente annuelle est inférieure à 5 % des volumes en stock (...)*"¹¹¹.

Dans le cas d'une mévente, l'éditeur aura le choix soit de solder les exemplaires en stock, soit de les mettre au pilon. Il peut les faire pour tous les exemplaires ou une partie d'entre eux.

Concernant le solde des exemplaires, il faut noter que ce terme est réglementé par les articles VI.25 et suivant du C.D.E., dans le but de protéger le consommateur.

Dans notre cas, nous ne sommes pas en présence de consommateurs, mais d'une entreprise, car nous supposons que l'éditeur revendra ses exemplaires à prix réduit à un libraire par exemple. En effet, l'éditeur, avant de solder ses livres, devra avertir l'auteur et préciser le nombre d'exemplaires qui seront soldés ainsi que le nouveau prix¹¹². Il devra également donner la possibilité à l'auteur de racheter tout ou une partie du stock restant à un prix qui ne peut être supérieur au prix de vente au soldeur. L'auteur devra donner une réponse à l'éditeur dans un délai de 30 jours.

La mise au pilon signifie la destruction de livre, lorsque cette destruction est totale, l'auteur peut réclamer la résolution du contrat. Dans ce cas-ci, l'auteur aura le droit d'acheter les exemplaires encore en stock¹¹³ au prix de fabrication. De son côté, l'ADEB précise dans son article 13 du code d'usage, que le prix de rachat par l'auteur ne peut dépasser 12 %¹¹⁴. De plus, l'éditeur devrait lui laisser

¹¹⁰ Lardinois, J. - C., «Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 99 - 136.

¹¹¹ Contrat d'édition type de la société de gestion collective, Sabam, art. 12..

¹¹² Contrat d'édition type de la société de gestion collective, Scam, art. XI. C.

¹¹³ C.D.E., art. XI. 199.

¹¹⁴ Code d'usage de l'ADEB, art 13.

un délai de 30 jours (délai préconisé par l'ADEB), pour dire s'il souhaite ou non racheter les livres en stock.

Cependant, lorsque la destruction n'est que partielle, l'auteur ne retrouve pas les droits cédés puisque le contrat ne sera pas résilié; il n'aura donc pas la faculté de racheter cette partie de stock pour éviter une double commercialisation. Comme le précise la Scam dans son contrat type, "*si, après ... ans à dater de la publication, l'éditeur a en magasin un stock plus important et qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat ne soit pour autant résilié, et tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire partie de ce stock (...)"*. Il devra, en pareil cas, aviser l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et lui faire tenir, après réalisation de l'opération, un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits¹¹⁵.

¹¹⁵ Contrat d'édition type de la société de gestion collective, Scam, art. XI. C.

2.3.5 Droit de préférence, distinction et comparer avec le droit de non-concurrence

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition Now Future:

Droit de préférence

"L'Auteur s'engage, pendant une durée de 3 ans, à accorder un droit de préférence à l'Éditeur, pour la publication de ses Œuvres futures, dans le ou les genres fixés aux dispositions particulières, et pour tout autre mode d'exploitation que ceux prévus initialement entre l'Auteur et l'Éditeur. Ce droit est limité pour chaque genre à une période de 3 ans à compter de la signature des présentes.

*"L'Éditeur exerce le droit qui lui est reconnu en indiquant par écrit sa décision à l'Auteur dans un délai de 3 mois à dater de la remise par celui-ci du manuscrit définitif. Si l'Éditeur refuse successivement deux ouvrages dans le genre spécifié, l'Auteur ne sera plus lié par le présent droit de préférence sur les genres tels que définis dans les dispositions particulières."*¹¹⁶

Non-concurrence

La clause ci-dessus provient du contrat d'édition de la maison d'édition de la province de Liège :

*"L'auteur s'interdit de publier chez un autre éditeur toute œuvre de nature à concurrencer l'exploitation de celle qui fait l'objet du présent contrat"*¹¹⁷.

¹¹⁶ Contrat d'édition de la maison d'édition de Now Future, art. 7, C.

¹¹⁷ Contrat d'édition de la maison d'édition de la province de Liège, art. 19.

Commentaires

Le droit de préférence correspond au fait que l'auteur s'engage à céder ses œuvres futures, c'est-à-dire les futurs livres qu'il pourrait écrire, dans le ou les genre(s) bien déterminé(s), à son éditeur actuel. Ce droit est limité pendant une période déterminée dans le temps. La clause de non-concurrence, quant à elle, est le fait que l'auteur ne peut pas éditer un livre chez un autre éditeur qui pourrait concurrencer directement le livre édité chez l'éditeur actuel, pendant une période déterminée^{118 119}.

Clause de préférence

La clause de préférence doit être interprétée de manière restrictive et en faveur de l'auteur¹²⁰. Afin que celle-ci soit valable, il faut que la durée et les genres¹²¹ des œuvres soient déterminés dans le contrat, comme mentionné à l'article XI.167 du code économique^{122 123}. Ces deux conditions sont bien remplies dans ce cas.

Dans la clause du contrat d'édition de la maison d'édition Now Future que nous analysons, il est écrit que: "*si l'éditeur refuse successivement deux ouvrages dans le genre spécifié, l'Auteur ne sera plus lié par le présent droit de préférence sur les genres tels que définis dans les dispositions particulières*"¹²⁴. Il est intéressant d'ajouter ce petit paragraphe afin que l'éditeur ne jouisse pas d'un droit absolu et qu'il puisse tout de même voir ses livres édités malgré qu'il y ait une clause de préférence.

Cette précision ne figure pas dans la loi belge, mais dans la loi française.

¹¹⁸ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

¹¹⁹ Lardinois, J.-C., «Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 99 - 136.

¹²⁰ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

¹²¹ L'article 17 du code d'usage de l'ADEB, nous pouvons retrouver une liste des genres.

¹²² C.D.E., art. XI. 167.

¹²³ BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, Bruxelles, 2008.

¹²⁴ Contrat d'édition de la maison d'édition de Now Future, art. 7, C..

La Scam précise dans son contrat type, que pour chacune des œuvres que l'éditeur décide d'exercer son droit de préférence fera l'objet d'un nouveau contrat. Comme mentionné également dans la clause au-dessus, l'éditeur a trois mois à la date de la remise définitive du livre, pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. L'auteur peut proposer l'ouvrage à tout tiers, si l'éditeur refuse ou s'il ne donne aucune réponse au terme de ce délai.

Clause de non-concurrence

En droit en commun c'est-à-dire en droit civil, pour que cette clause soit valide, il faut respecter trois conditions : la limitation dans le temps, dans l'espace et que son objet soit précis; il s'agit donc de définir les activités interdites. Ces limitations doivent être raisonnables¹²⁵.

Cette clause peut être déclarée illicite, même si les trois conditions sont respectées, car elles privent le débiteur (dans notre cas, c'est l'auteur) d'exercer une activité économique¹²⁶. Cela étant, nous aimerions rappeler que tout le monde est libre d'exercer une activité économique de son choix, selon l'article II.3 du code de droit économique¹²⁷. Cette disposition est d'ordre public, mais elle n'est pas absolue, de plus elle peut être limitée.

En droit économique, la non-présence des trois limites mentionnées au-dessus dans la clause ne signifie pas nécessairement que cette dernière ne sera pas valide. Cela permet néanmoins de vérifier si une clause est valide ou non, c'est la proportionnalité et la légitimité de celle-ci.

La limitation de l'exercice d'une activité économique doit être appréciée au regard de l'existence d'un but légitimé poursuivi.

¹²⁵ GOL, D. et DUVIEUSART, C., «5 Les clauses de non-concurrence en droit commun» in Aydogdu, R. (dir.), *Les contrats commerciaux en pratique*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 229 - 261.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ C.D.E., art. II. 3.

La clause que nous analysons, est écrite d'une manière trop large. Cela pourrait donc empêcher l'auteur de gagner sa vie étant donné qu'il ne sait pas ce qu'il peut faire ou non.

Nous aimerais souligner que dans certains contrats, sont retrouvées deux clauses ou au moins une des deux. Lorsque nous retrouvons les deux, il est préférable qu'elles aient toutes les deux la même durée.

La clause de non-concurrence améliorée

Pendant une période de trois ans, l'auteur s'engage à ne pas publier chez un autre éditeur toute œuvre de nature à concurrencer directement l'exploitation de l'œuvre. Cela signifie par exemple que l'auteur ne peut pas écrire un livre avec le même contenu.

*"Cette interdiction doit s'entendre raisonnablement et n'exclut pas les publications d'autres notes ou études sur le même sujet, pour autant que la nature de cette publication, par son ampleur, sa présentation, sa forme, sa pagination, son contenu ou par le public visé, ne concurrence pas l'œuvre faisant l'objet du présent contrat."*¹²⁸

¹²⁸ Contrat type de l'ADEB, art. 26..

Partie 3. Contrat de distribution/diffusion

3.1 OBJECTIF ET METHODOLOGIE

Notre objectif dans cette partie est de savoir comment nous pourrions qualifier les contrats de distribution/diffusion dans la chaîne du livre.

Afin d'atteindre cet objectif, nous avons repris les caractéristiques essentielles des contrats d'agence commerciale, du mandat et du dépôt, que nous avons expliqués précédemment avant de les mettre en pratique, en suivant la méthode de résolution d'un casus, afin de vérifier à quel contrat le contrat de distribution/diffusion de la chaîne du livre correspond.

3.2 EXPLICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

3.2.1 *Contrat d'agence commercial*

1. Définition

Selon l' article I.11, 1° du C.D.E., le contrat d'agence commerciale est "*le contrat par lequel une des parties, l'agent commercial, est chargée de façon permanente et moyennant rémunération, par l'autre partie, le commettant, sans être soumise à l'autorité de ce dernier, de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires au nom et pour compte du commettant. L'agent commercial organise ses activités comme il l'entend et dispose librement de son temps.*"¹²⁹. Il (l'agent) doit avoir un rôle actif et non passif, c'est-à-dire qu'il doit chercher des clients et négocier avec eux, il ne doit donc pas seulement vendre à un prix fixé par le commettant¹³⁰.

¹²⁹ C.D.E. art. I.11, 1°.

¹³⁰ Mestdagh Tillo, Lahousse Arthur. Publication [en ligne]. Kratos law, 2019. *La distribution en France et en Belgique*. Disponible sur <https://www.klaw.be/media/1412/klaw-brochure-distribution-fr-lr_v2.pdf> (consulté le 1^{er} août 2020).

Le terme "affaire" est à entendre au sens large, c'est-à-dire qu'il comprend les contrats d'entreprise, de location, de prestation de services, etc.

"L'activité de négociation demeure centrale alors que la conclusion des affaires ne peut constituer qu'une éventualité"¹³¹.

2. Elément caractéristique du contrat d'agence¹³²

2.1 Mission/activité permanente¹³³

Le commettant confie à l'agent une mission permanente et de façon régulière. Par conséquent, s'il n'a pas une mission permanente ni régulière, les dispositions de ce titre ne s'appliquent pas. L'agent peut exercer ses activités à titre accessoire, à titre principal, à temps partiel ou encore à temps plein à condition que l'activité soit permanente. Cependant, cette dernière ne doit pas être occasionnelle et il n'est pas non plus obligé d'avoir une exclusivité.

Comme il est rappelé dans le contrat d'agence commerciale, l'examen de la jurisprudence 2005-2017, "le caractère durable (stable ou permanent) des activités de l'agent commercial demeure essentiel"¹³⁴.

*"L'exigence du caractère stable et permanent de la relation contractuelle n'empêche toutefois pas que la fonction d'agent commercial soit exercée à titre accessoire ou que l'agent exerce des activités annexes; il faut, mais il suffit, que l'activité ne soit pas une occupation occasionnelle ou accidentelle."*¹³⁵

¹³¹ WILLEMART, S. et WILLEMART, Q., «Le contrat d'agence commerciale (loi du 13 avril 1995 transposée au livre X du Code de droit économique). Examen de jurisprudence 2005 - 2017», *J.T.*, 2019/1, n° 6755, pp. 2 - 13.

¹³² CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., *manuel d droit de l'entreprise 2019*, 4^e édition , édition anthemis, 2019, Limal.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ WILLEMART, S. et WILLEMART, Q., «Le contrat d'agence commerciale (loi du 13 avril 1995 transposée au livre X du Code de droit économique). Examen de jurisprudence 2005 - 2017», *J.T.*, 2019/1, n° 6755, pp. 2 - 13.

¹³⁵ Ibid.

2.2 Négociation et éventuellement, conclusion d'affaires au nom et pour le compte du commettant

Prospection et négociation

Le rôle de l'agent est de prospection et de rendre visite à des clients potentiels, de recueillir des commandes pour le compte et au nom du commettant. Comme le soulignent Godin et Kileste dans leur livre, la visite de clientèle ne doit pas être une exigence à part entière, mais c'est plutôt un indice du pouvoir de négociation confié à l'intermédiaire¹³⁶.¹³⁷

Comme il est mentionné dans l'examen de la jurisprudence de 2005-2017 du contrat d'agence commerciale, " *on attend de l'agent commercial qu'il prospecte, aille visiter la clientèle, discute et négocie avec celle-ci, (...)*"¹³⁸. De plus, il est ajouté que " *négocier signifie intervenir en vue de la conclusion d'un contrat ou la mise en œuvre de ce contrat*"¹³⁹.

2.2.1 Conclusion d'affaire

Le fait que l'agent conclut des affaires pour le commettant n'est pas un élément caractéristique du contrat d'agence commerciale, car comme mentionné dans la loi, l'agent est chargé de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires.¹⁴⁰

¹³⁶ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 4 - Définition et caractéristiques du contrat d'agence commerciale» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 35 - 50.

¹³⁷ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition, édition Anthemis, 2019, Limal.

¹³⁸ WILLEMART, S. et WILLEMART, Q., «Le contrat d'agence commerciale (loi du 13 avril 1995 transposée au livre X du Code de droit économique). Examen de jurisprudence 2005 - 2017», *J.T.*, 2019/1, n° 6755, pp. 2 - 13.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition, édition Anthemis, 2019, Limal.

2.2.3 *Au nom et pour le compte du commettant*

L'agent commercial peut être une personne physique ou morale qui peut représenter son ou ses commettant(s), ce qui lui permet de négocier (agent négociateur) et/ou de conclure des affaires (agent contractant) au nom et pour le compte de ce dernier. L'agent encourt ainsi un risque économique qui est moindre par rapport à celui du concessionnaire.¹⁴¹

2.3 L'indépendance juridique de l'agent

Il est indépendant, car il n'est pas soumis à l'autorité du commettant ; il n'y a donc aucun lien de subordination. Cet élément différencie du représentant de commerce qui est supposé être sous contrat de travail, sauf si le contraire est prouvé.¹⁴²

Cette indépendance a été clairement mentionnée à l'article X.1.1°, du code de droit économique, qui mentionne que l'agent organise ses activités et son temps comme il souhaite, ce qui montre qu'il n'est pas soumis à un lien de subordination¹⁴³.

Cependant, le commettant peut donner à l'agent des directives ou instructions impératives.

¹⁴¹ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition, édition Anthemis, 2019, Limal.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ C.D.E., art. X. 1.1°.

2.4 Contre rémunération¹⁴⁴

Dans l'article I.11.1° du C.D.E., il est expressément mentionné que l'agent intervient moyennant rémunération¹⁴⁵ ¹⁴⁶.

L'article X.7 du C.D.E., stipule quant à lui que la contrepartie de son intervention peut être une rémunération fixe ou variable.¹⁴⁷

3.2.2 *Contrat de distribution*

Dans le livre X du code de droit d'économique, nous retrouvons également la concession de vente, au titre 3, mais il est à noter que seule la rupture unilatérale est encadrée par ce livre. Il y a également l'information précontractuelle dans le cadre d'accord de partenariat commercial dont la franchise est soumise et elle est abordée dans ce livre au titre 2.

¹⁴⁴ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition , édition anthemis, 2019, Limal.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 4 - Définition et caractéristiques du contrat d'agence commerciale» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruxelles, Bruxelles, 2016, pp 35 50.

¹⁴⁷ C.D.E., art. X. 7.

3.2.3 *Mandat*

Le mandat c'est "*un contrat par lequel une personne charge une autre personne d'accomplir un acte juridique pour elle, et en son nom*"¹⁴⁸. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat (art. 1984 et 1989 du code civil)¹⁴⁹.

L'acte juridique ou matériel peut être déterminé ou non; c'est ce qu'on nomme le mandat spécial. Il y a également le mandat général lorsque le mandataire est amené à accomplir tous les actes juridiques ou matériels du mandant.^{150 151}

Le mandat se caractérise par le fait que le mandataire doit accomplir un acte juridique¹⁵². Cependant, le mandataire peut accomplir des actes matériels comme la conservation de marchandise¹⁵³. Le mandat peut être gratuit ou à titre onéreux lorsque c'est un mandat commercial^{154 155}. Le mandat commercial est un contrat commercial lorsqu'il est accompli par une entreprise dans l'exercice de son activité professionnelle ou lorsqu'il est l'accessoire d'une opération commerciale.¹⁵⁶

¹⁴⁸ WAGEMANS, M., «Chapitre 3 - Autres contrats de distribution commerciale» in *Concession de vente*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 37 - 56.

¹⁴⁹ C. Civ. art. 1984 et 1989.

¹⁵⁰ Ibid., art. 1987.

¹⁵¹ WAGEMANS, M., «Chapitre 3 - Autres contrats de distribution commerciale» in *Concession de vente*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 37 - 56.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ C. Civ. art. 1986.

¹⁵⁶ Glansdorff, F. et Van den Haute, E., «Chapitre 2 - Caractères techniques du mandat» in *Tome III – Les contrats – Volume 4*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 15 - 27.

Le mandataire peut agir au nom et pour le compte du mandat, ce qu'on appelle un mandat représentatif. Le mandant est directement lié au tiers par les actes juridiques accomplis par le mandataire¹⁵⁷.

Le mandataire peut également agir en son nom, mais pour le compte du mandant, ce qu'on appelle un mandat non représentatif. Dans ce cas, le tiers traite exclusivement avec le mandataire.¹⁵⁸

¹⁵⁷ WAGEMANS, M., «Chapitre 3 - Autres contrats de distribution commerciale» in *Concession de vente*, 1^e édition, Bruxelles, Bruxelles, Bruxelles, 2014, pp. 37 - 56.

¹⁵⁸ Ibid.

3.2.4 Dépôt

Selon l'article 1915 du code civil, le dépôt est "*un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garde et de la restitution en nature*"¹⁵⁹. Il peut être nécessaire ou volontaire¹⁶⁰ et se caractérise par le fait que le contrat ne se forme qu'à la remise de la chose. Ce qui cause la remise, c'est le but de garder un bien qui ne peut être que mobilier^{161 162}. De plus, le dépôt est essentiellement gratuit¹⁶³.

La garde de la chose engendre deux conséquences pour le dépositaire qui sont, qu'il ne peut pas se servir de la chose gardée et qu'il doit restituer le bien dans un délai fixé, la garde ne peut donc être que temporaire. La différence avec le mandat, c'est que pour ce dernier la remise de la chose n'a pas été faite dans le but de la garder.

¹⁵⁹ C. Civ., art. 1915.

¹⁶⁰ Ibid., art. 1920.

¹⁶¹ Ibid., art. 1918.

¹⁶² GLANSDORFF, F. et Van den Haute, E., «Chapitre 1 - Généralités» in *Tome III – Les contrats* – Volume 4, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 285 - 307).

¹⁶³ C. Civ., art. 1917.

Tableau de synthèse

| Caractéristiques | Contrat d'agence | Mandat | Dépôt |
|-------------------------|--|--|--|
| Missions | L'agent a pour mission de négocier et éventuellement de conclure des affaires au nom et pour le compte du commettant, de façon permanente (art. I.11, 1° du C.D.E.). | Le mandataire doit accomplir un acte juridique ou matériel pour le mandant et en son nom (art. 1984). | Le dépositaire reçoit le bien, qui ne peut être que mobilier, du déposant qui le charge de garder le bien mobilier de façon temporaire et de sa restitution en nature (art. 1915 et 1918 du code civil). |
| Indépendance juridique? | OUI, l'agent organise son temps et son activité comme il le souhaite et n'est pas soumis au commettant (art. article I.11, 1° du chapitre 8 du titre 2 du livre 1er du C.D.E.) | Nous supposons que le mandataire a une indépendance juridique puisque ces actes ne se font pas dans le cadre d'un contrat de travail. Ce n'est toutefois pas pour autant qu'il est un indépendant, sauf dans le cas du mandataire commercial puisque c'est une entreprise. | Nous supposons que le dépositaire a une indépendance juridique puisque le dépôt ne se fait pas dans le cadre d'un contrat de travail, mais ce n'est pas pour cela qu'il est indépendant. |

| | | | |
|------------------------------|--|---|--|
| Rémunération? | OUI, il a une rémunération fixe ou variable (L'article X.7 du C.D.E.). | Gratuit ou onéreux pour le mandat commercial (art. 1986 du code civil). | Gratuit essentiellement (art. 1917 du code civil). |
| But de la remise de la chose | Pas de remise de chose. | La remise n'a pas été faite dans le but de garder la chose. | La remise est de garder la chose qui sera restituée après un certain temps (l'article 1915 du code civil). |
| Type | | Représentatif ou non représentatif. | Volontaire ou nécessaire (art. 1920). |
| Forme | | Mandat général ou spécial (art. 1987 du code civil). | |

3.3 VÉRIFIER SI LES CONTRATS DE DISTRIBUTION/DIFFUSION DE LA CHAINE DU LIVRE CORRESPONDENT AUX CARACTÉRISTIQUES

Dépôt

Selon l'article 1915 du code civil, le dépôt est un acte par lequel le dépositaire reçoit un bien, qui ne peut être que mobilier, du déposant qui le charge de le garder pendant un certain temps et qui est à restituer en nature. C'est un contrat à titre gratuit essentiellement (article 1917 du code civil).

Cependant, dans le contrat de distribution/diffusion, la remise du stock n'est pas effectuée dans le but de la garder un certain temps puis de la restituer, mais plutôt dans le but de la garder afin de pouvoir la vendre au client potentiel. Ce contrat est à titre onéreux et non gratuit.

En conclusion, le contrat de distribution/diffusion n'est pas un contrat de dépôt puisque la remise de la chose est faite dans le but de la vendre et non de la restituer après un certain temps.

Mandat

Selon l'article 1984 du code civil, le mandat est un contrat par lequel le mandant charge le mandataire d'accomplir un acte juridique ou matériel comme la conservation matérielle, pour elle et en son nom. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat (art. 1989 du code civil).

Dans le cas du contrat de distribution/diffusion, le distributeur/ diffuseur établit un acte juridique pour une autre personne et en son nom, s'il peut signer des contrats au nom d'une maison d'édition, par exemple. Il accomplit également des actes matériels puisqu'il conserve de la marchandise, qui est le stock qu'il entrepose dans son entrepôt, dans le but de le vendre.

Le mandat peut être qualifié de mandat commercial puisque le distributeur/ diffuseur est une entreprise et il accomplit ces actes dans le cadre de son activité professionnelle. Ce contrat est à titre onéreux, puisque c'est un mandant

commercial. De plus, le distributeur/diffuseur effectue ce travail contre une rémunération qui est fixée dans le contrat.

En conclusion, le contrat de distribution/ diffusion peut être qualifié de mandat et, plus précisément, de mandat commercial car il a accompli un acte juridique, s'il peut signer un contrat au nom de la maison d'édition et un acte matériel (qui est la conservation du stock dans son entrepôt).

Contrat d'agence commerciale

Selon l'article I.11 du code de droit économique, l'agent commercial est chargé de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires. Dans le contrat de distribution/ diffusion dans la chaîne du livre, le distributeur/ diffuseur doit négocier, proscrire auprès des différents clients potentiels. Il peut éventuellement conclure des affaires, mais il n'est rien mentionné à ce propos dans le contrat. Cette mission qui lui a été confiée est permanente et régulière, car c'est son activité principale. Ainsi, dès qu'un livre sort, il doit de nouveau aller à la rencontre des différents clients potentiels.

Le lien de subordination, c'est qu'une personne exécuter son travail, sous l'autorité d'un employeur, ce qui impliquera le pouvoir de direction et de surveillance. Dans notre cas, ce lien n'existe pas puisque le distributeur/ diffuseur est une entreprise, il n'a donc pas d'autorité au-dessus de lui. Pour le travail qu'il accomplit, il reçoit en contrepartie une rémunération variable, qui est fixée dans le contrat.

En conclusion c'est un contrat d'agence commerciale puisqu'il répond à toutes les caractéristiques de ce contrat.

3.4 CONCLUSION (QUALIFICATION CHOISIE)

Ce contrat est un contrat d'agence commercial, car il remplit toutes les caractéristiques essentielles, à savoir: avoir une mission permanente, négocier et conclure d'éventuelles affaires, agir au nom et pour le compte du commettant, avoir une indépendance juridique et avoir en contrepartie une rémunération. Ce contrat peut être assorti d'un mandat, s'il accomplit des actes juridiques comme la conclusion éventuelle d'affaires et des actes matériels comme la conservation de marchandise. Ce n'est pas un dépôt, car la remise du stock n'est pas effectuée dans le but de la garder et de la restituer après un certain délai ; l'objectif est plutôt de vendre ce stock.

3.5 ANALYSE CLAUSE PRINCIPALE

3.5.1 Clause ducroire

La clause ci-dessus provient du contrat de distribution/diffusion de la maison d'édition Now Future:

*"(...) Le distributeur/ diffuseur est ducroire et se charge donc de la récupération des créances. Pour autant qu'il ait été averti par l'éditeur, si l'éditeur veut qu'une livraison soit effectuée à un client dont le compte est fermé chez le distributeur, l'éditeur est ducroire pour cette livraison."*¹⁶⁴

L'article X.23 du C.D.E., définit la clause ducroire comme une clause où *"l'agent commercial garantit des obligations incombant à des tiers dans une affaire qu'il a négociée ou conclue doit être rédigé par écrit. Sauf clause contraire, l'agent commercial qui se porte ducroire ne garantit que la solvabilité du tiers à l'exclusion de tout autre manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles. La clause de ducroire ne saurait concerner une affaire dans laquelle l'agent commercial n'est pas intervenu personnellement. Elle cesse d'être applicable lorsque le commettant modifie, sans l'accord de l'agent commercial, les conditions de livraison ou de paiement. (...)"*¹⁶⁵

Afin que cette clause ducroire soit valide, il faut que plusieurs conditions soient remplies tant en forme que dans le fond. Nous analyserons si ces différentes conditions sont remplies par la clause que nous sommes en train d'analyser.

En ce qui concerne la forme, comme le précise l'article X.23, alinéa 1, du code économique *"la convention par laquelle l'agent commercial garantit des obligations incombant à des tiers dans une affaire qu'il a négociée ou conclue doit être rédigée par écrit"*¹⁶⁶. Cette condition est validée puisque cette clause est écrite.

¹⁶⁴ Contrat de distribution/diffusion de la maison d'édition Now Future, art. 2..

¹⁶⁵ C.D.E., art. X.23.

¹⁶⁶ Ibid.

Quant au fond, cette clause ne s'applique que si l'agent est intervenu personnellement dans la négociation de l'affaire conclue avec le tiers¹⁶⁷ ¹⁶⁸. Dans la clause que nous analysons, il n'est pas précisé quand la clause s'applique ou non. Nous recommandons donc d'ajouter un paragraphe où les parties précisent que la clause du croire ne concerne que les négociations des affaires conclues avec le tiers pour lesquelles il est intervenu personnellement, afin d'éviter tout litige.

Comme le souligne l'article X.23, alinéa 2, la garantie due par l'agent se limite à la solvabilité du tiers donc en principe, l'agent ne garantit pas les autres manquements de celui-ci à ses obligations contractuelles, sauf clause contraire. Comme dans la clause citée plus haut, le distributeur/ diffuseur se charge uniquement de la récupération des créances des clients, donc si le client ne paye pas, il ira chercher à récupérer la créance. Ainsi, s'il est insolvable, il devra payer lui-même l'éditeur. Nous recommandons que le distributeur/ diffuseur précise qu'il se porte seulement garant pour la solvabilité du client et non des autres manquements du clients.

L'alinéa 3 de l'article X.23 introduit une limite qui est la suivante: "*l'agent commercial ne peut s'engager pour un montant qui dépasse la commission convenue pour cette affaire sauf si l'engagement de l'agent se rapporte soit à une affaire déterminée (les clauses générales sont donc exclues) soit à des affaires qu'il conclut lui-même au nom du commettant.*"¹⁶⁹ ¹⁷⁰ ¹⁷¹

¹⁶⁷ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 10 - Clauses particulières» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125 - 150.

¹⁶⁸ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition , édition anthemis, 2019, Limal.

¹⁶⁹ C.D.E., art. X. 23, al. 3.

¹⁷⁰ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 10 - Clauses particulières» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125 - 150. Disponible sur www.stradalex.com.

¹⁷¹ CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition, édition anthemis, 2019, Limal.

Ainsi, d'une part, la responsabilité de l'agent dit négociateur est limitée au montant de la commission. D'autre part, cette responsabilité peut être étendue pour un montant supérieur à la commission, mais uniquement pour une affaire déterminée^{172 173}.

Concernant l'agent dit contractant, sa responsabilité peut être étendue à un montant supérieur à celui de sa commission.

Pour un agent négociateur, le commettant peut procéder à des vérifications qu'il estime nécessaires avant d'accepter ou non une commande, tandis que pour l'agent contractant, le commettant ne fait pas ce travail de vérification des clients et des commandes qui ont été confié à cet agent contractant¹⁷⁴.

Afin d'éviter tout litige, nous recommandons de préciser si l'agent est un négociateur ou un contractant afin de déterminer sa responsabilité, pour que l'agent sache à quel montant maximum il s'engage.

Comme le souligne la Cour d'appel de Liège du 23 juin 2005, "*en l'absence de clause de ducroire, l'agent commercial ne peut être tenu responsable des conséquences de la défaillance de l'un des clients. Dès lors qu'il n'est pas tenu de pallier l'insolvabilité de ceux-ci, les retenues illicites opérées par le commettant doivent être remboursées à l'agent commercial*"¹⁷⁵.

¹⁷² CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., manuel d droit de l'entreprise 2019, 4e édition, édition anthemis, 2019, Limal.

¹⁷³ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 10 - Clauses particulières» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125 - 150.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Liège (7^e ch.), 23 juin 2005, n°06/19, J.L.M.B., 2006, p. 841, (disponible sur www.strada.com, consulté le 26 février 2021).

3.5.2 Clause d'exclusivité

La clause ci-dessus provient du contrat de distribution/diffusion de la maison d'édition Now Future:

"L'éditeur concède à titre exclusif au diffuseur/distributeur, qui l'accepte, la distribution de ses productions en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et aux Pays-Bas. "¹⁷⁶

Pour commencer, la présence d'une clause d'exclusivité dans le contrat ne signifie pas forcément que le contrat est une concession de vente. Il y a une clause d'exclusivité lorsque le commettant s'engage à réserver tout ou une partie de sa clientèle ou d'un territoire à l'agent¹⁷⁷. C'est le cas de la clause que nous sommes en train d'analyser, où l'éditeur a concédé au distributeur/diffuseur différents territoires.

Un écrit n'est pas obligatoire pour prouver qu'il y a une clause d'exclusivité. La preuve de l'existence de cette clause peut être apportée par toutes voies de droit. Une exclusivité sera protégée si elle résulte de la volonté des parties; l'agent doit dans ce cas apporter la preuve d'un élément intentionnel¹⁷⁸.

En l'absence d'une clause d'exclusivité, le commettant peut désigner plusieurs agents pour un même territoire ou pour un même groupe de clients. Cependant, cette faculté trouve sa limite à l'article X.6 du C.D.E., qui stipule que le commettant doit agir de bonne foi¹⁷⁹. Par conséquent, il ne peut favoriser un agent au détriment d'un autre ni désigner de nouveaux agents ; cela aurait pour conséquence que la rentabilité du/des premier(s) soient mise en péril¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Contrat de distribution/diffusion de la maison d'édition Now Future, art. 1.

¹⁷⁷ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 10 - Clauses particulières» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125 - 150.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ C.D.E., art. X.6.

¹⁸⁰ GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 10 - Clauses particulières» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 125 - 150.

Conclusion

À l'issue de ce travail de recherche, nous avons obtenu les réponses à nos différentes interrogations de départ. Néanmoins, plusieurs questions demeurent sans réponse.

Les questions principales que nous nous posons à la fin de ce travail sont les suivantes: "quelles sont les conséquences du prix unique au long terme?", "la suppression de la tabelle était-elle une bonne idée?", "les libraires pourront-ils réellement concurrencer les sites d'e-commerce?" et "est-il possible que la chaîne du livre soit revue?".

Les points essentiels à retenir dans notre travail sont les suivants:

- Dans notre première partie, on a constaté qu'en instaurant le prix unique partout en Belgique, cela a eu des conséquences tant positives, comme la suppression de la tabelle, que négatives, comme la fermeture des entrepôts d'Interforum ou encore la baisse de remise de 1 % accordée aux libraires par Dilibel. Cette dernière (Dilibel) applique d'ailleurs toujours une différence de 0,5 % du prix par rapport au livre vendu en France. Cette différence ne respecte pas la législation en vigueur. De plus, le décret relatif à la protection culturelle du livre ne s'applique pas à Amazon.
- Dans ma deuxième partie, les éléments à retenir et sur lesquels l'auteur doit être attentif, sont les clauses pour lesquels nous avons réécrit une clause améliorée. Ces éléments sont que la cession des droits doit avoir une durée de 5 ans au minimum, que l'éditeur doit publier l'œuvre dans les 6 mois de la réception de l'œuvre définitive et que la clause de concurrence doit être écrite de manière claire et qu'elle soit limité dans le temps.

- Dans la dernière partie, ce qui est important à retenir, c'est que le contrat de distribution/diffusion est soumis au contrat d'agence commerciale, assorti d'un mandat commercial. Concernant les deux clauses analysées nous aimeraisons souligner doivent être rédigé d'une manière très claire et précise afin d'éviter tout litige.

Bibliographie

3.6 DOCTRINE

BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4e, Larcier, 2018, Bruxelles.

CULOT H. DE CORDT Y., JACQUEMIN H., LEONARD T., *Manuel d droit de l'entreprise* 2019, 4e édition , édition Anthemis, 2019, Limal.

GODIN, N. et KILESTE, P., «Chapitre 4 - Définition et caractéristiques du contrat d'agence commerciale» in *Contrat d'agence commerciale*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 35-50, disponible sur stradalex.

Gol, D. et Duvieusart, C., «5 - Les clauses de non-concurrence en droit commun» in Aydogdu, R. (dir.), *Les contrats commerciaux en pratique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 229-261.

GLANSDORFF, F. et Van den Haute, E., «Chapitre 1 - Généralités» in *Tome III – Les contrats – Volume 4*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 285-307), disponible sur stradalex.

KAESMACHER D., STAMOS T., *Brevets, marques, droits d'auteur... mode d'emploi*, Edipro, Liège, 2009.

Lardinois, J.-C., «Chapitre 3 - Le contrat d'édition littéraire» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, p. 99-136.

Lardinois, J.-C., «Chapitre 5 - Le contrat à compte d'auteur» in *Les contrats commentés de l'industrie de l'édition et des arts visuels*, 1e édition,

Silvestre, Q., «Chapitre 4 - Cas particulier : le droit de la concurrence» in Caporali, A. et Silvestre, Q. (dir.), *Les clauses de non-concurrence en droit du travail et en droit économique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 195-233.

WILLEMART, S. et WILLEMART, Q., «Le contrat d'agence commerciale (loi du 13 avril 1995 transposée au livre X du Code de droit économique). Examen de jurisprudence 2005-2017», J.T., 2019/1, n° 6755, p. 2-13.

3.7 LÉGISLATION BELGE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRE

Const., art. 25, al. 2.

C.D.E., art.I.1, 1°.

C.D.E., art. II. 3.

C.D.E., art. X.6.

C.D.E., art. X. 7.

C.D.E., art. X.23.

C.D.E., art. XI. 165.

C.D.E., art. XI.167.

C.D.E., art. XI. 170.

C.D.E., art. XI. 184.

C.D.E., art. XI. 190.

C.D.E., art. XI 192.

C.D.E., art.XI.195.

C.D.E., art. XI 196.

C.D.E., art. XI 198.

C.D.E., art. XI.199.

C.D.E., art. XI. 232.

C.D.E., art. XI. 239.

C.D.E., art. XI. 243.

C.D.E., art. XI. 244.

C. Civ. art. 1875.

C. Civ. art. 1915.

C. Civ. art. 1709.

C. Civ. art. 1984 et 1989.

C. Civ., art. 1987.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 1, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 2, 12°, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 2, 14°, MB 16 novembre 2017, p. 99053

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 2, 15°, MB 16 novembre 2017, p. 99053

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 3, MB 16 novembre 2017, p. 99053. 7

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 6, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 9, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 10, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 13, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 26, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

Décr. Comm. fr du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, art. 28, MB 16 novembre 2017, p. 99053.

A. R. du 13 DECEMBRE 2012, relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films, MB 27 décembre 2012, p. 87 935.

A.R. du 5 mars 2017, arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprogrammie, MB 10 mars 2017, p. 35 028.

A.R. du 5 mars 2017, arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, MB 10 mars 2017, p. 35 039.

A. R. du 18 octobre 2013, arrêté royal relatif au droit à rémunération pour copie privée, MB 24 octobre 2013, p.75 782.

3.8 JURISPRUDENCE BELGE

Liège (7^e ch.), 23 juin 2005, n°06/19, *J.L.M.B.*, 2006, p. 841, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

Civ. Bruxelles, 25 mai 2004, n°04/26, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1157, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

Civ. Bruxelles (4^e ch.), 18 mai 2018, n°19/3, *A.M.*, 2019, p. 359, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 11 octobre 2020).

Civ Liège, division Liège 4^e, 25 mars 2011, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 11 octobre 2020).

Mons, 3 février 2014, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

Liège (20^e ch.), 04 mai 2017 par anticipation du 11 mai 2017, inédit (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 15 avril).

Bruxelles (9^e ch.) 12 mai 2017, n°17/30, *J.L.M.B.*, 2017, p.1448, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 26 février 2021).

3.9 DOCUMENT NON JURIDIQUE

Mestdagh Tillo, Lahousse Arthur. Publication [en ligne]. Kratos law, 2019. *La distribution en France et en Belgique*. Disponible sur <https://www.klaw.be/media/1412/klaw-brochure-distribution-fr-lr_v2.pdf> (consulté le 1^{er} août 2020).

Société civile des auteurs multimédia. *Brochure* [en ligne]. Scam, 2018. Vous écrivez?. Disponible sur <https://www.scam.be/images/CDR/3.Metier/Brochure_Ecrire2018-FINAL-WEB.pdf> (consulté le 17 juillet 2020).

InfoSphère. Publication [en ligne]. Saint Louis 2006. Droit d'auteur. 2020. Disponible sur: https://www.usaintlouis.be/infosphere/fichiers_communs/module7/droit_auteur.html

Service général des lettres et du Livre, *Objectif et mise en œuvre pratique*, disponible sur <<http://www.lettresetlivre.cfwb.be/?id=17211>> (consulté le 1 mars 2021).

Michel PAQUOT, *La tabelle, une pénalité pour les librairies (et leurs clients)*, Culture, le magazine culturel de l'Université de Liège, mai 2013 [en ligne]. Disponible sur <http://culture.uliege.be/jcms/prod_1301870/fr/la-tablette-une-penalite-pour-les-libraires-et-leurs-clients> (consulté le 1 avril).

Jean-François Sacré. La nouvelle législation sur le prix du livre divise toujours le secteur. Journal de l'ECHO, 15 février 2019, [en ligne]. Disponible sur <<https://www.lecho.be/entreprises/divertissement/la-nouvelle-legislation-sur-le-prix-du-livre-divise-toujours-le-secteur/10098451.html>>, consulté le 1 mai 2021.

Prix du livre. Foire aux questions. Publication [en ligne]. Disponible sur <<https://prixdulivre.be/faq/index.html>> (consulté le 15 avril 2021).

Entretien avec Madame Gaëlle Charon, déléguée générale du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique, réalisé le 5 mai 2021.

Association des éditeurs de belge. L'organisation de la chaîne économique du livre – schéma [image png]. In auteur ADEB. *Comment est organisée la chaîne économique du livre [en ligne]*. ADEB, 2019. Disponible sur <<https://adeb.be/wp-content/uploads/2019/02/Graphique-FAQ-1024x724.png>>

Association des éditeurs de belge. ADEB. Publication [ligne]. *foire aux questions: comment établir le prix de vente d'un livre*>. Disponible sur <<https://adeb.be/outils/f-a-q/>>.

Association des éditeurs de belge. La répartition du prix entre les différents acteurs -schéma- [image png]. In auteur ADEB. "foire aux questions: *comment établir le prix de vente d'un livre*". Disponible sur <<https://adeb.be/outils/f-a-q/>>.

Jean-François., La nouvelle législation sur le prix du livre menace les libraires. Journal de l'Echo, 13 février, [en ligne]. Disponible sur <https://www.lecho.be/actualite/archive/Patrick-Moller-Dilibel-La-nouvelle-legislation-sur-le-prix-du-livre-menace-les-libraires/9985442> consulté le 1 mai.

Les univers du livres actualité. *Prix des livres: avertissement sans frais des libraires belges aux groupes français*. 14 janvier 2021 [en ligne]. Disponible sur <<https://actualitte.com/article/98346/tribunes/prix-des-livres-avertissement-sans-frais-des-libraires-belges-aux-groupes-francais>>, (consulté le 1 mai).

ADEB, «Les chiffres de l'édition 2019» *in statistique économique*. Publication [en ligne]. Disponible sur <https://adeb.be/wp-content/uploads/2021/02/Synthese-des-chiffres-cles-du-secteur-du-livre-pour-lannee-2019.pdf>.

ADEB, *statistique économique*, «Livre: les chiffres-clés du secteur» *in statistique économique*. Publication [en ligne]. Disponible sur <https://adeb.be/wp-content/uploads/2019/06/Booklet-Statistiques-def2019.pdf>.

Association des éditeurs de belge. ADEB. Publication [ligne]. *foire aux questions: comment établir le prix de vente d'un livre*>. Disponible sur <<https://adeb.be/outils/f-a-q/>>.

Code d'usage d'ADEB, art. 9.2.

ode d'usage de l'ADEB, art. 13.

Code d'usage de l'ADEB art. 17.

Contrat type

- ADEB (art. 10; 9.2; 13; 22; 26).
- Scam (art. XI. c).
- Sabam (art. 3; 6; 12).

Contrat d'édition

- Maison d'édition Now future (art. 6; 8, D; rémunération auteur; 14, B; 7, C).
- Maison d'édition Edipro (art. 4).
- Maison d'édition de la province de Liège (art. 4; 19).
- Maison d'édition Hemma (art. 13).

Contrat de distribution

- Now Future (art. 2; 1).

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 4 |
| PARTIE 1. CHAINE DE DISTRIBUTION DU LIVRE | 5 |
| 1.1 EXPLIQUER LE MARCHÉ..... | 5 |
| 1.1.1 PRIX UNIQUE | 5 |
| 1.1.1.1 Avantage historique de la tabelle | 6 |
| 1.1.1.2 Conséquence..... | 9 |
| 1.1.1.3 Amazon | 10 |
| 1.2 EXPLIQUER LE RÔLE DES ACTEURS | 11 |
| PARTIE 2. CONTRAT D'ÉDITION | 18 |
| 2.1 OBJECTIF ET METHODOLOGIE | 18 |
| 2.2 EXPLICATION DU DROIT D'AUTEUR | 20 |
| 2.3 ANALYSE DES CLAUSES..... | 22 |
| 2.3.1 CESSION DES DROITS INTELLECTUELS | 22 |
| 2.3.1.1 Étendue et durée | 30 |
| 2.3.1.2 Garantie de l'auteur..... | 32 |
| 2.3.2 OBLIGATION DE L'ÉDITEUR | 35 |
| 2.3.2.1 Délai de publication | 35 |
| 2.3.2.2 Tirage | 38 |
| 2.3.3 RÉMUNÉRATION..... | 39 |
| 2.3.3.1 Avance et rémunération | 39 |
| 2.3.3.2 Transparence (réédition des comptes)..... | 44 |
| 2.3.4 FIN DU CONTRAT | 49 |
| 2.3.4.1 Épuisement du stock..... | 49 |
| 2.3.4.2 De mévente et ses conséquences (réduction de prix et mise en pilon) | 50 |
| 2.3.5 DROIT DE PRÉFÉRENCE, DISTINCTION ET COMPARER AVEC LE DROIT DE..... | 55 |
| NON-CONCURRENCE | 55 |
| PARTIE 3. CONTRAT DE DISTRIBUTION/DIFFUSION..... | 59 |
| 3.1 OBJECTIF ET METHODOLOGIE | 59 |
| 3.2 EXPLICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES | 59 |
| 3.2.1 CONTRAT D'AGENCE COMMERCIAL | 59 |
| 3.2.2 CONTRAT DE DISTRIBUTION | 63 |

| | |
|--|-----------|
| 3.2.3 MANDAT | 64 |
| 3.2.4 DÉPÔT..... | 66 |
| 3.3 VÉRIFIER SI LES CONTRATS DE DISTRIBUTION/DIFFUSION DE LA CHAINE DU LIVRE CORRESPONDENT AUX CARACTÉRISTIQUES | 69 |
| 3.4 CONCLUSION (QUALIFICATION CHOISIE)..... | 71 |
| 3.5 ANALYSE CLAUSE PRINCIPALE | 72 |
| 3.5.1 CLAUSE DUCROIRE | 72 |
| 3.5.2 CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ | 75 |
| CONCLUSION | 76 |
| BIBLIOGRAPHIE | 78 |
| 3.6 DOCTRINE | 78 |
| 3.7 LÉGISLATION BELGE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRE | 79 |
| 3.8 JURISPRUDENCE BELGE | 82 |
| 3.9 DOCUMENT NON JURIDIQUE | 83 |

Listes des annexes

⚠ Les différents contrats ont été donnés dans le cadre de mes recherches. Ces contrats ne peuvent être utilisées en dehors du cadre strictement réservé à l'enseignement/recherche et sans préjudice de la loi. De plus, en aucun cas ces contrats ne peuvent être publiés, diffusés ou mis à disposition sur internet et ils ne peuvent être imprimé en dehors du cadre de la relecture de ce travail de fin d'étude.

Annexe 1: Contrat d'édition (type) littéraire de la Sabam.

Annexe 2: Contrat d'édition (type) littéraire de la Scam.

Annexe 3: Contrat d'édition de la maison d'édition Now Future.

Annexe 4: Contrat d'édition de la maison d'édition Luc Pire.

Annexe 5: Contrat d'édition de la maison d'édition de la Province de Liège.

Annexe 6: Contrat d'édition de la maison d'édition Hemma/langue de chat.

Annexe 7: Contrat d'édition de la maison d'édition EdiPro.

Annexe 8: Contrat d'édition (type) ADEB

Annexe 9: Contrat de distribution de la maison d'édition Perron..

Annexe 10: Contrat de distribution de la maison d'édition Now Future.

Annexe 1

Contrat d'édition (type) littéraire de la Sabam

Disponible sur: https://www.sabam.be/sites/default/files/contrat_edition_litteraire.pdf.

Annexe 2

Contrat d'édition (type) de littérature générale de la Scam, disponible sur:

<https://www.scam.be/fr/centre-de-ressources/juridique>